



REFLETS

Développements juridiques présentant un intérêt pour l'Union européenne

A. JURISPRUDENCE.....	6
I. Juridictions européennes et internationales.....	6
Cour européenne des droits de l'homme	6
• Arrêts des 23.03.16 et 23.08.16, F.G / Suède et J. F. e.a. / Suède - Droit à la vie - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Ordres d'expulsion de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine - Violation	
• Arrêt du 23.06.16, Baka / Hongrie - Droit d'accès à un tribunal - Liberté d'expression - Cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême de Hongrie - Violation	
• Arrêt du 23.05.16, Avotiņš / Lettonie - Droit à un procès équitable - Exécution d'un jugement étranger rendu par défaut - Règlement Bruxelles I - Présomption de protection équivalente - Non-violation	
<i>Brèves</i>	
Cour AELE	10
• Arrêt du 19.04.16, Holship Norge AS / Norsk Transportarbeiderforbund - Avis consultatif portant sur le droit de la concurrence et la liberté d'établissement	
II. Juridictions nationales	11
1. États membres	11
Allemagne	11
<i>Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale)</i>	
• Ordonnance du 19.07.16 - Libre prestation des services - Différence de traitement entre personnes étrangères et citoyens des communes de proximité - Justification - Absence	
• Arrêt du 21.06.16 - Primauté du droit de l'Union - Limites en vertu du droit national - Compétences de la Banque centrale européenne - Programme d'achat d'obligations souveraines sur les marchés secondaires	
<i>Brèves</i>	
Autriche.....	15
<i>Oberster Gerichtshof (Cour suprême)</i>	
• Ordonnance du 30.03.16 - Libre prestation des services - Restrictions - Réglementation nationale établissant un monopole public d'exploitation de jeux de hasard - Justification - Absence	
<i>Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative)</i>	

• Arrêt du 16.03.16 - Libre prestation des services - Restrictions - Réglementation nationale établissant un monopole public d'exploitation de jeux de hasard - Justification	
<i>Brèves</i>	
Belgique	18
<i>Conseil d'État</i>	
• Arrêt du 28.04.16 - Politique d'immigration - Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - Rétention à des fins d'éloignement d'un membre adulte de la famille - Violation du droit à la vie familiale	
<i>Brève</i>	
Chypre	19
<i>Brève</i>	
Croatie	20
<i>Vrhovni sud (Cour suprême)</i>	
• Ordonnance du 06.06.2016 - Coopération judiciaire en matière pénale - Mandat d'arrêt européen - Consentement à la remise - Conditions de validité	
Espagne	20
<i>Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle)</i>	
• Arrêt du 21.07.16 - Droits fondamentaux - Droit d'accès à la justice - Restriction - Imposition de frais de justice aux personnes morales - Absence de proportionnalité	
<i>Tribunal Supremo (Cour suprême)</i>	
• Arrêts du 15.03.16, 05.04.16 et 13.06.16 - Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Notion de "responsable du traitement" - Google	
<i>Brève</i>	
Estonie	23
<i>Brève</i>	
France	24
<i>Conseil d'État</i>	
• Arrêt du 19.07.16 - Réseaux et services de communications électroniques - Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques - Admissibilité	
• Arrêt du 09.03.16 - Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information - Interdiction d'informer le client sur la localisation et la disponibilité des voitures de transport avec chauffeur - Uber	
<i>Cour de cassation</i>	
• Arrêt du 22.06.16 - Politique sociale - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Aménagement du temps de travail - Droit au congé annuel payé	
<i>Brèves</i>	
Grèce	29
<i>Symvoulío tis Epikrateías (Conseil d'État)</i>	
• Arrêt du 11.02.16 - Égalité de traitement entre hommes et femmes - Accès aux emplois au sein de la police nationale - Obligation pour les hommes d'avoir accompli le service militaire	
Hongrie	30
<i>Fővárosi Ítéltábla (Cour d'appel régionale de Budapest)</i>	
• Arrêt du 19.11.14 - Droits conférés aux particuliers - Violation, par un État membre, de l'obligation de transposer une directive - Directive 90/314 - Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers	
<i>Fővárosi Törvényszék (Cour de Budapest)</i>	
• Arrêt du 03.05.16 - Droits conférés aux particuliers - Violation, par un État membre, de l'obligation de transposer une directive - Directive 90/314 - Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers	
Irlande	31
<i>Court of Appeal (Cour d'appel)</i>	
• Arrêt du 14.03.16 - Politique d'asile - Droit d'un demandeur d'asile de travailler sur le territoire national	
Italie	32
<i>Corte costituzionale (Cour constitutionnelle)</i>	

• Arrêt du 23.02.16 - Droit à la liberté de religion - Réglementation régionale établissant les conditions à respecter pour la construction de lieux de culte - Conditions supplémentaires pour les confessions religieuses autres que celles ayant conclu des accords avec l'État	
• Ordonnance du 08.03.16 - Principe ne bis in idem - Portée - Application au cumul des sanctions pénales et administratives - Exclusion	
<i>Corte Suprema di cassazione (Cour de cassation)</i>	
• Arrêts des 02.03.16 et 21.04.16 - Principe ne bis in idem - Portée - Application au cumul des sanctions pénales et administratives - Exclusion	
<i>Garante per la protezione dei dati personali (Contrôleur de la protection des données à caractère personnel)</i>	
• Décision du 31.03.16 - Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Droit à l'oubli sur Internet - Crimes graves - Exclusion	
<i>Brèves</i>	
Lettonie	37
<i>Brève</i>	
Malte	37
<i>Qorti Kostituzzjonali (Cour constitutionnelle)</i>	
• Jugement du 12.02.16 - Droits fondamentaux - Droit à un procès équitable - Violation	
Pays-Bas	38
<i>Raad van State (Conseil d'État)</i>	
• Arrêt du 13.04.16 - Politique d'asile - Procédure d'examen d'une demande d'asile - Absence de preuves soutenant le récit de demande d'asile - Marge d'appréciation des autorités compétentes - Contrôle juridictionnel	
Pologne	39
<i>Sąd Najwyższy (Cour suprême)</i>	
• Ordonnance du 07.04.16 - Coopération judiciaire en matière civile - Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale - Clause attributive de juridiction - Champ d'application	
Portugal	40
<i>Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle)</i>	
• Arrêt du 21.06.16 - Concurrence - Amendes - Détermination du montant - Critères en droit interne	
République tchèque	41
<i>Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême)</i>	
• Arrêt du 24.08.16 - Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs - Réglementation nationale établissant une interdiction de principe des pratiques subordonnant la participation des consommateurs à un concours à l'achat de produits ou de services - Inadmissibilité	
<i>Brèves</i>	
Roumanie	44
<i>Curtea Constituțională a României (Cour constitutionnelle)</i>	
• Arrêt du 19.04.16 - Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Action en annulation introduite par une association de protection des consommateurs - Étendue des compétences du juge national	
Royaume-Uni	45
<i>Supreme Court (Cour suprême)</i>	
• Arrêt du 13.04.16 - Coopération judiciaire en matière civile - Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale - Détermination de la juridiction la mieux placée pour connaître de l'affaire	
<i>High Court of Justice (England & Wales) (Haute Cour de justice [Angleterre et pays de Galles]) et High Court of Justice (Northern Ireland) (Haute Cour de justice [Irlande du Nord])</i>	
• Arrêts du 03.11.16 et 28.10.16 - Union européenne - Clause de retrait - Possibilité pour le pouvoir exécutif de déclencher seul le mécanisme de l'article 50 TUE	
<i>Brèves</i>	

Suède	48
<i>Högsta domstolen (Cour suprême)</i>	
• Décision du 04.04.16 - Droit d'auteur - Œuvres d'art placées en permanence dans des lieux publics - Images les reproduisant - Transmission de ces images sur Internet - Inadmissibilité	
<i>Svea hovrätt (Cour d'appel de Stockholm)</i>	
• Arrêt du 02.06.16 - Droit des marques - Signe en forme d'une lettre - Risque de confusion	
2. Pays tiers	51
États-Unis	51
<i>Supreme Court (Cour suprême)</i>	
• Arrêt du 20.06.16 - Réglementation visant à poursuivre les comportements criminels des opérateurs économiques - Champ d'application - Actions civiles de l'Union européenne dirigées contre des fabricants américains de cigarettes	
 B. LÉGISLATIONS NATIONALES	 53
États membres	
Belgique	53
Irlande	54
Italie	54
Pays-Bas.....	56
Pologne	56
Royaume-Uni.....	57
Slovaquie.....	58
Suède.....	60
 C. ÉCHOS DE LA DOCTRINE	 61
Commentaires sur l'arrêt Schrems (C-362/14, EU:C:2015:650) de la Cour de justice constatant l'invalidité de la décision 2000/520/CE et de l'accord Safe Harbour	

Préface

Dans cette édition du Bulletin *Reflets* n° 2/2016, il convient de citer, tout d'abord, un arrêt de la Grande Chambre de la Cour EDH réaffirmant l'existence d'une présomption d'équivalence et posant de manière précise les conditions d'une remise en cause possible du mécanisme de reconnaissance mutuelle (p. 8-9). Ensuite, on relèvera l'arrêt de la High Court of Justice (England and Wales), du 3 novembre dernier, déniait au gouvernement le pouvoir de déclencher seul l'article 50 du traité sur l'Union européenne et l'obligeant à saisir le Parlement (p. 46-47). Notons, également, une nouvelle législation britannique visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière (p. 57-58). Par ailleurs, deux décisions rendues par des juridictions américaines ont retenu notre attention (p. 51-52) : l'une par la Cour suprême sur la réglementation visant à poursuivre les comportements criminels des opérateurs économiques, l'autre par l'United States Court of Appeal for the Second Circuit, renforçant le droit à la protection de données à caractère personnel des consommateurs. Enfin, les Échos de la doctrine portent sur les commentaires relatifs à l'arrêt Schrems (C-362/14, EU:C:2015:650) constatant l'invalidité de la décision 2000/520/CE et de l'accord Safe Harbour.

Rappelons que le Bulletin *Reflets* est disponible, pour une brève période, sous la rubrique "À la une" de l'intranet de la Cour de justice ainsi que, de manière permanente, sur le site Curia (www.curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7063).

Le Bulletin est aussi disponible en anglais sur le site de l'ACA (<http://www.aca-europe.eu/index.php/en/>).

A. Jurisprudence

I. Juridictions européennes et internationales

Cour européenne des droits de l'homme

CEDH - Droit à la vie - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Ordres d'expulsion de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine - Principe de l'évaluation ex nunc du risque encouru en cas de retour - Violation des articles 2 et/ou 3 de la CEDH

Par deux arrêts du 23 mars et du 23 août 2016, la Grande chambre de la Cour EDH a apporté des précisions sur la portée des obligations découlant des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH dans des affaires d'expulsion de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine.

La première affaire (F.G/Suède) concernait un ressortissant iranien qui s'était converti au christianisme après son arrivée en Suède. Il avait toutefois refusé d'invoquer cette conversion à l'appui de sa demande d'asile, alors même qu'elle l'exposait au risque de subir la peine capitale pour apostasie en Iran. Sa demande d'asile ayant été rejetée, le requérant avait sollicité un sursis à l'exécution de la décision d'expulsion en raison de sa conversion religieuse. Cependant, les autorités nationales ont estimé qu'elle ne constituait pas un fait nouveau justifiant le réexamen de l'affaire.

La Cour EDH a rappelé que, lorsqu'une demande d'asile est fondée sur un risque individuel, il n'incombe pas à l'État responsable de l'examen de cette demande de découvrir un facteur de risque que le demandeur d'asile n'a pas présenté. Cependant, eu égard au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la CEDH, ainsi qu'à la situation de vulnérabilité fréquente des demandeurs d'asile, si l'État est informé que, en cas de retour dans

son pays d'origine, un individu risque d'être exposé à des traitements contraires auxdits articles, les autorités nationales sont tenues d'évaluer ce risque d'office. Cela vaut notamment lorsqu'elles savent que le demandeur d'asile est susceptible d'appartenir à un groupe de personnes systématiquement exposé à de tels traitements.

La Cour EDH a, en particulier, souligné que les autorités suédoises n'avaient pas réalisé un examen approfondi de la réalité et des implications de la conversion religieuse du requérant. Elle a affirmé que, indépendamment de l'attitude de ce dernier, les autorités nationales devaient apprécier ex nunc le risque qu'il encourait, du fait de sa conversion, en cas de retour en Iran. Dès lors, en l'absence d'une telle évaluation, la Cour EDH a jugé que la décision d'expulsion, si elle venait à être mise en œuvre, constituerait une violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

La seconde affaire (J. F. e.a./Suède) concernait des ressortissants irakiens faisant également l'objet d'une décision d'expulsion, suite au rejet de leur demande d'asile en Suède. Cette demande avait été fondée sur leur crainte d'être persécutés par Al-Qaïda en cas de retour en Irak, du fait des anciennes relations commerciales de l'un des requérants avec les forces américaines.

La Cour EDH a de nouveau insisté sur l'importance d'une évaluation ex nunc du risque encouru par les requérants en cas de retour en Irak. À cet égard, dès lors que leur expulsion n'avait pas été mise en œuvre au moment où la Cour EDH a examiné l'affaire, la date à prendre en compte était celle de la procédure devant elle.

La Cour EDH a admis que la situation générale en matière de sécurité en Irak n'était pas de nature à créer un besoin général de protection internationale pour les demandeurs d'asile et n'empêchait pas, en soi, l'éloignement des requérants. En revanche, elle a considéré que les effets cumulatifs de leur situation personnelle et

de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger devaient être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements, dans l'éventualité d'un renvoi en Irak.

En effet, en ce qui concerne la situation individuelle des requérants, la Cour EDH a notamment relevé que, dès lors, d'une part, que leur récit était cohérent, crédible et compatible avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation du pays concerné et, d'autre part, qu'ils avaient fait l'objet par le passé de persécutions graves dans ledit pays, il existait un indice solide montrant qu'ils demeuraient exposés à un risque en Irak. Il convient de remarquer que les juges O'Leary (opinion concordante) et Ranzoni (opinion dissidente) regrettent l'utilisation de ce critère d'"indice solide", dans la mesure où il semble inspiré de la directive 2004/83/CE (dite "directive qualification"), et en particulier de son article 4, paragraphe 4, qui retient, quant à lui, la notion d'"indice sérieux". Cette différence de libellé est susceptible de poser des difficultés aux autorités nationales, amenées à appliquer la directive qualification tout en respectant les exigences de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la capacité de protection des autorités irakiennes, la Cour EDH a souligné que le niveau actuel de protection fourni était peut-être suffisant pour la population générale d'Irak, mais qu'il en allait autrement pour les personnes faisant partie d'un groupe pris pour cible, telles que celles, à l'instar des requérants, ayant collaboré avec les forces américaines.

Ainsi, la Cour EDH a jugé que la décision d'expulsion des requérants, si elle venait à être mise en œuvre, emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêts du 23.03.16, F.G. / Suède (requête n° 43611/11) et du 23.08.16, J. F. e.a. / Suède (requête n° 59166/12),

www.echr.coe.int

IA/34178-A
IA/34180-A

[DUBOCPA]

CEDH - Droit d'accès à un tribunal - Liberté d'expression - Cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême de Hongrie en raison de ses critiques à l'égard de réformes législatives menées dans le pays - Violation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 10 de la CEDH

Par un arrêt de Grande Chambre rendu le 23 juin 2016, la Cour EDH s'est prononcée sur la cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême hongroise en raison de ses critiques sur des réformes législatives et l'impossibilité pour ce dernier de contester cette décision devant une autorité judiciaire. La Cour EDH a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1 (droit d'accès à un tribunal) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Ancien juge à la Cour EDH de 1991 à 2008, le requérant a été élu président de la Cour suprême de Hongrie pour une durée de six ans, jusqu'en 2015. En sa qualité de président de cette juridiction et du Conseil national de la justice, il s'est exprimé sur diverses réformes législatives touchant la magistrature, en particulier sur les dispositions transitoires de la Loi fondamentale hongroise de 2011. Celles-ci prévoyaient la création d'une nouvelle juridiction suprême (la Kúria) remplaçant la Cour suprême. En conséquence, les fonctions du président de ladite Cour suprême devaient prendre fin à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Ainsi, les fonctions exercées par le requérant ont pris fin le 1^{er} janvier 2012, soit trois ans et demi avant leur terme. D'après les critères définis pour l'élection du président de la Kúria, les candidats devaient avoir au moins cinq ans d'expérience en tant que magistrat en Hongrie, la durée du mandat exercé comme juge d'une Cour internationale n'étant pas pris en compte.

Dès lors, le requérant ne pouvait prétendre à la fonction de président de la Kúria.

Dans ce contexte, la Cour EDH a jugé que le requérant n'a pas bénéficié du droit d'accès à un tribunal, la cessation de son mandat étant la conséquence des dispositions transitoires de la nouvelle Loi fondamentale, texte de rang constitutionnel échappant au contrôle juridictionnel. Pour la Cour EDH, cette absence de contrôle juridictionnel résulte d'un texte de loi dont la compatibilité avec les exigences de l'État de droit est douteuse. De plus, elle a relevé l'importance de l'intervention d'une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif pour toute décision touchant à la cessation d'un mandat de juge.

La Cour EDH a également jugé que la cessation prématurée du mandat du requérant constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, étant due aux opinions et critiques qu'il avait exprimées publiquement, à titre professionnel, sur des questions d'intérêt général. Cette cessation a desservi l'objectif de protection de l'indépendance de la justice et a indubitablement eu un effet dissuasif sur le requérant, mais aussi sur les autres juges et présidents de juridictions, de participer, à l'avenir, au débat public sur des réformes législatives portant sur les tribunaux et sur des questions relatives à l'indépendance de la justice. La Cour EDH a estimé que, du point de vue procédural, les restrictions apportées à l'exercice du droit à la liberté d'expression ne s'accompagnaient pas de garanties effectives et adéquates contre les abus.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 23.06.16, Baka / Hongrie, (requête n° 20261/12),
www.echr.coe.int

IA/34185-A

[NICOLLO]

- - - - -

CEDH - Droit à un procès équitable - Exécution par les autorités judiciaires lettones d'un jugement chypriote, rendu par défaut - Règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("règlement Bruxelles I") - Présomption de protection équivalente - Portée - Limites

Par un arrêt de Grande Chambre du 23 mai 2016, la Cour EDH a conclu à la non-violation de l'article 6, paragraphe 1 (droit à un procès équitable), de la CEDH.

L'affaire concernait la condamnation d'un ressortissant letton, par une juridiction chypriote, au règlement d'une dette qu'il avait contractée auprès d'une société chypriote et l'ordre subséquent, délivré par les juridictions lettones, d'exécuter le jugement chypriote en Lettonie, conformément au règlement (CE) n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le "règlement Bruxelles I"). Le requérant reprochait à la justice lettone d'avoir reconnu et exécuté un jugement chypriote rendu par défaut, sans qu'il ait été informé du déroulement de la procédure.

La Cour EDH a, tout d'abord, rappelé que lorsque les États contractants appliquent le droit de l'Union, ils demeurent soumis aux obligations qu'ils ont contractées en adhérant à la CEDH. Ces obligations sont à apprécier au regard de la présomption de protection équivalente que la Cour EDH a établie dans l'arrêt *Bosphorus / Irlande* (décision du 30 juin 2005, requête n° 45036/98), et développée dans l'arrêt *Michaud / France* (décision du 6 décembre 2012, requête n° 12323/11).

À cet égard, la Cour EDH a relevé que l'application de la présomption de protection équivalente dans l'ordre juridique de l'Union est soumise à deux conditions: l'absence de

marges de manœuvre pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union. S'agissant de la première condition, la Cour EDH a constaté que la disposition mise en œuvre en l'espèce figure dans un règlement, directement applicable et non dans une directive qui aurait lié l'État quant au résultat à atteindre mais lui aurait laissé le choix des moyens et de la forme. Elle a précisé que cette disposition ne permet le refus de la reconnaissance et de l'exequatur d'un jugement étranger que dans des limites très précises et sous certaines conditions. Il ressort de l'interprétation donnée par la Cour de justice dans une jurisprudence relativement abondante que cette disposition ne confère pas de pouvoir d'appréciation au juge saisi de la demande d'exequatur. La Cour EDH a conclu que la Cour suprême lettone ne disposait ici d'aucune marge de manœuvre, l'article 34, point 2, du règlement Bruxelles I n'accordant aux États aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation. S'agissant de la seconde condition, la Cour EDH a rappelé qu'elle avait reconnu dans l'arrêt *Bosphorus*, précité, que les mécanismes de contrôle mis en place au sein de l'Union européenne offraient un niveau de protection équivalent à celui assuré par le mécanisme de la CEDH. Elle a précisé que la Cour suprême n'avait pas saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel concernant l'interprétation de l'article 34, point 2, du règlement. Elle a constaté, toutefois, que le requérant n'avait avancé aucun grief précis lié à l'interprétation de l'article 34, point 2, du règlement Bruxelles I et à sa compatibilité avec les droits fondamentaux qui aurait permis de considérer qu'il était nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice.

La Cour EDH a, de même, considéré que l'intéressé aurait dû être conscient des conséquences juridiques de l'acte de reconnaissance de dette qu'il avait signé. Cet acte, régi par la loi chypriote, concernait une somme d'argent empruntée par lui à une société

chypriote et contenait une clause en faveur des tribunaux chypriotes. Dès lors, le requérant aurait dû veiller à connaître les modalités d'une éventuelle procédure devant les juridictions chypriotes. Par son inaction et son manque de diligence, le requérant a largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant la Cour et qu'il aurait pu éviter.

Par conséquent, la Cour EDH n'a pas constaté d'insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 23.05.16, Avotiņš / Lettonie (requête n° 17502/0746),

www.echr.coe.int/echr

IA/34183-A

[NICOLLO]

- - - - -

*** Brève (CEDH)**

CEDH - Accès à un tribunal - Action en diffamation consécutive à la diffusion transfrontalière d'une émission télévisée - Compétence judiciaire internationale - Règlement n° 44/2001 - Violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH

Par arrêt du 1^{er} mars 2016, la Cour EDH a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 6, paragraphe 1 (accès à un tribunal), de la CEDH par la Suède, dans le contexte d'une action en diffamation consécutive à la diffusion transfrontalière d'une émission télévisée.

Les juridictions suédoises s'étaient déclarées incompétentes pour connaître d'une telle action en diffamation, introduite par le requérant. En effet, elles avaient appliqué le "principe du pays d'origine" posé par la directive 2010/13/CE (dite "directive Services de médias audiovisuels"), l'émission litigieuse ayant été diffusée par une société ayant son siège au

Royaume-Uni. La Cour suprême avait également rejeté la demande du requérant de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

Dans un premier temps, la Cour EDH, en se référant notamment à l'arrêt, *Konsumentombudsmannen / De Agostini et TV-Shop* (C-34/95, C-35/95 et C-36/95, EU:C:1997:344), a estimé que seul le règlement (CE) n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, permet de déterminer la juridiction habilitée à connaître d'une telle action en diffamation. Il s'agissait, selon la Cour EDH, des juridictions britanniques et suédoises. Dans un second temps, la Cour EDH a affirmé que, en raison de l'importance des éléments de rattachement de l'émission litigieuse à la Suède, il existe une présomption d'obligation pour celle-ci de garantir le droit d'accès à un tribunal au requérant. À cet égard, le fait que le requérant pouvait introduire son action au Royaume-Uni n'était pas de nature à exonérer la Suède de ses obligations.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 01.03.16, Arlewin / Suède (requête n° 22302/10),
www.echr.coe.int

IA/34177-A

[DUBOCPA]

Cour AELE

Espace économique européen - Règles de concurrence - Champ d'application matériel - Convention collective - Recours au boycott d'un utilisateur d'un port pour l'obliger à accepter la convention - Inclusion - Restriction à la liberté d'établissement

La Cour AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif portant sur le droit de la concurrence et la liberté d'établissement. En substance, la demande a soulevé deux questions principales:

- d'une part, la question de savoir si l'exemption des règles de concurrence de l'accord EEE qui s'applique aux conventions collectives couvre le recours au boycott d'un utilisateur d'un port pour l'obliger à accepter une convention collective, lorsque cette acceptation implique que l'utilisateur doit privilégier l'achat de services de chargement et de déchargement auprès d'une agence administrative distincte plutôt que recourir à ses propres employés pour faire le même travail.

- d'autre part, la question de savoir s'il y a une restriction à la liberté d'établissement lorsqu'un syndicat recourt au boycott pour faire accepter une convention collective par une entreprise dont la société mère est établie dans un autre État de l'EEE, lorsque la convention collective implique que ladite entreprise doit privilégier l'achat de services de chargement et de déchargement auprès d'une agence administrative distincte plutôt que recourir à ses propres employés pour faire le travail.

S'agissant de la première question, la Cour AELE a jugé que:

"The exemption from the EEA competition rules that applies to collective agreements does not cover the assessment of a priority of engagement rule (...) or the use of a boycott against a port user in order to procure acceptance of a collective agreement, when such acceptance entails that the port user must give preference to buying unloading and loading services from a separate company (...) in place of using its own employees for the same work.

Articles 53 and 54 EEA may apply separately or jointly to a system such as the one at issue.

Should a port (...) not be regarded as a substantial part of the EEA territory, identical or corresponding administrative office systems, which may exist in other ports, must be taken into account in order to determine whether a dominant position covers the territory of the EEA Agreement or a substantial part of it."

Ensuite, s'agissant de la seconde question, la Cour AELE a jugé que:

"A boycott (...) aimed at procuring acceptance of a collective agreement providing for a system which includes a priority clause, is likely to discourage or even prevent the establishment of companies from other EEA States and thereby constitutes a restriction on the freedom of establishment under Article 31 EEA.

It is of no significance for the assessment whether a restriction exists if the company's need for unloading and loading services proved to be very limited and/or sporadic.

(...) it is of no significance for the assessment of the lawfulness of the restriction that the company, upon which the boycott is imposed, applies another collective agreement in relation to its own dockworkers."

EFTA COURT, Judgment of 19.04.16, in Case E-14/15, Holship Norge AS / Norsk Transportarbeiderforbund,
www.eftacourt.int

IA/34176-A

[LSA]

II. Juridictions nationales

1. États membres

Allemagne

Libre prestation des services - Différence de traitement entre personnes étrangères et citoyens des communes de proximité, concernant l'utilisation d'une piscine communale - Justification - Absence

Par arrêt du 19 juillet 2016, le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a considéré la fixation d'un tarif réduit pour l'utilisation d'une piscine communale par les citoyens des communes de proximité comme illégale, suite à la demande d'un citoyen autrichien (ci-après, "le requérant") qui n'avait pas pu bénéficier dudit tarif réduit lors de sa visite à la piscine communale en question, exploitée par la défenderesse.

Le requérant avait introduit un recours devant l'Amtsgericht (tribunal cantonal) de Laufen, suivi d'un appel devant l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) de Munich visant à obtenir, d'une part, une indemnisation pour le prix plus élevé qu'il avait payé et, d'autre part, la constatation, que la défenderesse était obligée de le faire bénéficier du tarif réduit. Sa demande avait été rejetée par les deux juridictions avec l'argument que les articles 18 et 56 TFUE n'étaient pas applicables en l'espèce faute d'effet horizontal dans la mesure où il s'agissait d'une relation de droit privé. En effet, l'activité en question n'avait pas de rapport avec les services collectifs et l'exploitant de la piscine était une personne morale de droit privé.

Dans le cadre du recours en "Revision" contre ces décisions, le Bundesverfassungsgericht a décidé que l'applicabilité directe des droits fondamentaux ne dépend pas de la forme

d'action ou de la forme d'organisation choisie par l'État pour l'exécution de sa tâche, puisque l'État agit toujours dans le but de servir le bien commun. Dans le cas où l'État décide d'avoir recours à une organisation de droit privé pour accomplir ses tâches, les droits fondamentaux sont directement applicables à la personne morale de droit privé ainsi qu'à l'organisme de droit public responsable, peu importe qu'il s'agisse d'une activité à but lucratif ou que l'activité serve uniquement à couvrir les besoins collectifs.

Le Bundesverfassungsgericht a jugé que les communes sont autorisées à privilégier leurs citoyens, si ceci est justifié pour des raisons objectives telles que promouvoir le bien-être culturel et social desdits citoyens, renforcer la communauté locale, limiter le cercle d'utilisateurs ou assurer un bon taux d'utilisation des infrastructures. Le concept de gestion de la piscine en cause étant d'attirer des visiteurs venant de l'extérieur de la commune, le Bundesverfassungsgericht a décidé que les avantages conférés aux citoyens ne pouvaient pas être justifiés et portaient atteinte au principe d'égalité de traitement au sens de la Constitution allemande.

De plus, le Bundesverfassungsgericht a jugé que l'Oberlandesgericht a violé l'interdiction de l'arbitraire en considérant que la violation de l'article 56 TFUE n'entraînait pas la nullité du contrat conclu entre les parties, conséquence que prévoit le droit civil allemand en cas de non-respect d'"interdictions légales".

Enfin, le Bundesverfassungsgericht a considéré que l'Oberlandesgericht a violé l'article 101, paragraphe 1, phrase 2 du Grundgesetz, le requérant étant soustrait à son juge légal du fait que l'Oberlandesgericht n'a pas rempli son obligation de saisir la Cour de justice pour interpréter le droit de l'Union, alors qu'il s'agissait d'une décision en dernière instance. En effet, le Bundesverfassungsgericht a décidé

que l'Oberlandesgericht ne s'était pas suffisamment informé sur le droit matériel de l'Union concernant l'applicabilité des droits fondamentaux aux organismes relevant de l'État ainsi que sur la justification de privilèges conférés aux citoyens pour des raisons économiques ou fiscales, ces deux questions juridiques ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 19.07.16, 2 BvR 470/08,
www.bundesverfassungsgericht.de

IA/34174-A

[LERCHAL]

- - - - -

Droit de l'Union - Primauté - Limites en vertu du droit national - Actes ultra vires - Compétences de la Banque centrale européenne - Programme d'achat d'obligations souveraines sur les marchés secondaires

Suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Gauweiler e.a. (C-62/14, EU:C:2015:400), le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a rejeté plusieurs recours contre la décision de la Banque centrale européenne (BCE) relative à un programme d'opérations monétaires sur titres, permettant au Système européen de banques centrales (SEBC) d'acquérir des obligations négociables, plus particulièrement des obligations souveraines d'États membres (programme OMT).

Le Bundesverfassungsgericht a suivi l'interprétation donnée par la Cour en estimant que le programme OMT, tel qu'encadré par cette dernière, n'excédait pas les attributions de la BCE relatives à la politique monétaire et ne violait pas l'interdiction du financement monétaire des États membres. Il a néanmoins établi un certain nombre de conditions auxquelles la banque centrale allemande devrait se conformer dans l'hypothèse de sa

participation à la mise en œuvre du programme OMT, à savoir, l'absence d'annonce préalable des acquisitions, une limitation en amont du volume des acquisitions, le respect d'un délai minimal entre l'émission d'un titre sur le marché primaire et son rachat par le SEBC afin d'éviter l'altération des conditions d'émission, une limitation des opérations de rachats aux titres d'États membres ayant accès au marché obligataire leur permettant de financer ces titres, le caractère exceptionnel d'une détention des titres jusqu'à leur échéance et, enfin, la limitation ou l'arrêt des opérations de rachats ainsi que la réintégration des titres acquis dans le marché lorsque l'intervention n'est plus nécessaire.

La décision du Bundesverfassungsgericht revêt une importance institutionnelle dans la mesure où elle concerne, outre la politique économique et monétaire de l'Union, également la relation entre le droit de l'Union et le droit allemand. En effet, l'appréciation de l'étendue des compétences de la BCE en tant qu'institution de l'Union est effectuée dans le cadre d'un contrôle des actes ultra vires, un mécanisme développé par le Bundesverfassungsgericht, au même titre que le contrôle de l'identité constitutionnelle, en tant que limite à la primauté du droit de l'Union dans l'ordre juridique allemand.

À cet égard, le Bundesverfassungsgericht a rappelé qu'un transfert de droits souverains vers l'Union ne peut s'opérer que dans les limites posées par la Constitution allemande, l'étendue de ce transfert étant soumis à son contrôle juridictionnel au regard du droit de vote. Concernant les conséquences d'un acte ultra vires, le Bundesverfassungsgericht a souligné notamment que les organes constitutionnels allemands sont tenus de s'opposer activement à de tels actes, en vertu de leur "responsabilité en matière d'intégration", afin de garantir que la mise en œuvre du processus de l'intégration

européenne ne porte pas atteinte outre mesure au "droit à la démocratie" des citoyens allemands.

Bundesverfassungsgericht, arrêt du 21.06.16, 2 BvE 13/13 e.a.,
www.bundesverfassungsgericht.de

QP/08289-P1

[KAUFMSV]

* *Brèves (Allemagne)*

Droit de l'Union - Primauté - Limites en vertu du droit national - Respect de l'identité constitutionnelle - Dignité humaine et interdiction de l'auto-incrimination - Motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen

Le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a précisé sa jurisprudence concernant le contrôle de l'identité constitutionnelle, selon laquelle l'application des actes de l'Union ou des mesures nationales déterminées par le droit de l'Union doit être écartée, nonobstant le principe de la primauté du droit de l'Union, dès lors que ces actes ou mesures portent atteinte au noyau intangible de l'identité constitutionnelle allemande.

Ayant précédemment jugé que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être refusée par les autorités judiciaires d'exécution allemandes, notamment, lorsqu'une telle exécution porterait atteinte à la dignité humaine (voir ordonnance du 15 décembre 2015, 2 BvR 2735/14, *Reflets n° 1/2016, p. 11-12*), le Bundesverfassungsgericht a rejeté le recours d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par des autorités britanniques contre la décision déclarant licite sa remise vers le Royaume-Uni aux fins de poursuites pénales.

Le requérant alléguait une atteinte à sa dignité humaine, plus précisément, au droit de ne pas

contribuer à sa propre incrimination en gardant le silence, du fait qu'en vertu du droit britannique, le juge pénal est en mesure de tirer des conclusions défavorables du silence d'un accusé. En effet, le droit constitutionnel allemand s'oppose à une telle restriction du droit au silence de l'accusé.

Cependant, le Bundesverfassungsgericht a estimé que, si le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination est effectivement ancré dans la dignité humaine, telle que consacrée par la Constitution, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait être refusée qu'en présence d'une atteinte directe au contenu essentiel de ce droit. À cet égard, il a souligné qu'il n'est pas nécessaire que les droits reconnus à un accusé par le droit de l'État membre d'émission correspondent entièrement au niveau de protection garanti par la Constitution. Or, le droit britannique ne rend pas inopérant le droit d'un accusé de ne pas contribuer à sa propre incrimination, dans la mesure où l'accusé n'est pas contraint à rompre son silence et qu'une éventuelle condamnation ne peut être fondée sur le seul fait qu'il ait gardé le silence.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 06.09.16, 2 BvR 890/16,
www.bundesverfassungsgericht.de

IA/34172-A

[KAUFMSV]

- - - - -

***Validité d'une convention d'arbitrage -
Compétence exclusive du Tribunal Arbitral
du Sport (TAS) - Obligation de soumission
des athlètes - Incompétence des juridictions
allemandes***

Par arrêt du 7 juin 2016, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a confirmé la validité d'une convention d'arbitrage prévoyant la compétence exclusive du TAS pour les demandes d'indemnisation de la

demanderesse, une patineuse de vitesse au succès international.

Afin de pouvoir participer à une compétition internationale, la demanderesse s'était engagée à respecter les règles antidopage de l'International Skating Union (ISU) et avait signé la convention d'arbitrage en cause. En raison d'une anomalie de ses taux sanguins, elle avait été suspendue par l'ISU de toute compétition pour une durée de deux ans. Les recours contre cette décision auprès du TAS ainsi que du Tribunal fédéral suisse sont restés infructueux, ce dernier ayant admis sa compétence pour examiner la décision du TAS uniquement pour un certain nombre de questions procédurales, telles que la composition du TAS, le traitement inégal des parties ou la violation du droit d'être entendu, l'examen du droit matériel étant limité à une violation de l'ordre public.

Par la suite, la demanderesse a introduit un recours auprès d'une juridiction allemande afin d'obtenir la constatation de l'illégalité de la suspension ainsi que l'octroi d'une indemnisation. L'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) de Munich a estimé que la convention d'arbitrage ne s'opposait pas à sa compétence pour examiner le pourvoi au fond, dans la mesure où l'obligation de la demanderesse de se soumettre à la convention d'arbitrage afin d'être admise à la compétition sportive constituait un abus de position dominante.

Le Bundesgerichtshof a accueilli le pourvoi de l'ISU et a rejeté le recours de la demanderesse comme irrecevable en raison de son incompétence au regard de la convention d'arbitrage. Il a considéré que le fait de devoir signer la convention d'arbitrage pour pouvoir participer aux compétitions internationales organisées par l'ISU ne constitue pas un abus de position dominante, le respect des droits des athlètes étant garanti de manière suffisante par le règlement de procédure du TAS. Ceci

vaut malgré la sélection des arbitres à partir d'une liste établie principalement par les fédérations sportives internationales, ces dernières et les athlètes n'étant, par principe, pas guidés par des intérêts opposés dans la lutte antidopage. Par ailleurs, le Bundesgerichtshof a rappelé que les sentences arbitrales sont soumises au contrôle du Tribunal fédéral suisse.

Bundesgerichtshof, arrêt du 07.06.16, KZR 6/15,
www.bundesgerichtshof.de

IA/34173-A

[LERCHAL] [KAUFMSV]

- - - - -

Libre circulation des services en matière de transports - Interdiction de l'application "UberPOP" - Concurrence déloyale

L'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) de Francfort-sur-le-Main a confirmé une décision de première instance interdisant la mise en contact, par le biais de l'application pour smartphones "UberPOP", de chauffeurs particuliers avec des clients souhaitant se déplacer. L'Oberlandesgericht a considéré que le service d'intermédiation électronique ainsi proposé ne peut être autorisé au titre de la loi sur le transport des personnes (Personenbeförderungsgesetz), dans la mesure où il ne s'agit ni d'un service de taxi, ni d'un service de location de voiture, et constitue ainsi un acte de concurrence déloyale pour lequel l'exploitant de l'application est tenu responsable.

En examinant notamment la compatibilité de cette interdiction avec le droit de l'Union, l'Oberlandesgericht a qualifié le service d'intermédiation en cause de service en matière de transports, au sens de l'article 58, paragraphe 1, TFUE, l'excluant ainsi du champ d'application de la libre circulation des services en vertu de l'article 56 TFUE ainsi

que de la directive 2006/123/CE, relative aux services dans le marché intérieur. En outre, il a considéré que l'activité en question ne relève pas, en l'absence d'une implantation réelle d'Uber en Allemagne, du champ d'application de la liberté d'établissement au sens de l'article 49, paragraphe 1, TFUE.

Un pourvoi en cassation contre cette décision est actuellement pendant devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice). La décision s'insère dans le contexte des affaires pendantes Uber Belgium (C-526/15) et Asociación Profesional Elite Taxi (C-434/15), qui soulèvent des problématiques similaires liées à des services d'intermédiation électronique en matière de transport.

Oberlandesgericht Frankfurt am Main, arrêt du 09.06.16, 6 U 73/15,
<https://olg-frankfurt-justiz.hessen.de>

IA/34175-A

[LERCHAL] [KAUFMSV]

Autriche

Libre prestation des services - Restrictions - Réglementation nationale établissant un monopole public d'exploitation de jeux de hasard - Justification

Selon la loi fédérale sur les jeux de hasard (Glücksspielgesetz, ci-après la "GSpG"), le droit d'organiser des jeux de hasard est réservé à l'État fédéral autrichien qui dispose d'un monopole en la matière. Toutefois, l'État fédéral n'organise pas lui-même des jeux de hasard, mais attribue des concessions limitées. En ce qui concerne la question de la conformité de cette réglementation avec le droit de l'Union, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, ci-après le "VwGH") et l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, ci-après l'"OGH") sont parvenus, dans deux décisions rendues au cours du même mois, à des résultats divergents.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, dans l'arrêt *Pfleger* (C-390/12, EU:C:2014:281), la Cour de justice a jugé que la GSpG autrichienne constitue une restriction à la libre prestation des services, garantie par l'article 56 TFUE, dès lors que cette réglementation ne poursuit pas réellement l'objectif de la protection des joueurs ou de la lutte contre la criminalité et ne répond pas véritablement au souci de réduire les occasions de jeu ou de combattre la criminalité liée à ces jeux d'une manière cohérente et systématique, ce qu'il incombe au juge national de vérifier.

À la lumière de cet arrêt, le VwGH a accueilli, dans un arrêt du 16 mars 2016, le recours du ministre fédéral des Finances contre un jugement d'une juridiction administrative inférieure, qui avait annulé une sanction administrative infligée en constatant que le monopole d'exploitation de jeux de hasard était contraire au droit de l'Union. En décrivant le développement historique du monopole d'exploitation de jeux de hasard dans l'ordre juridique autrichien, remontant au XVIII^{ème} siècle, le VwGH a effectué une appréciation globale des circonstances. En considérant la jurisprudence de la Cour, le VwGH a précisé que l'objectif de la GSpG, à savoir la protection des joueurs, la lutte contre la dépendance au jeu, la diminution de la criminalité liée à ces jeux et la prévention des actes criminels, est atteint d'une manière cohérente et systématique. Par conséquent, le VwGH a conclu à la conformité de la GspG avec le droit de l'Union.

Toutefois, par ordonnance du 30 mars 2016, l'OGH, saisi de plusieurs affaires sur le fondement de la loi contre la concurrence déloyale, a jugé que le monopole public sur le marché des jeux de hasard était contraire au droit de l'Union. En se référant à la jurisprudence de la Cour, notamment l'arrêt *Pfleger* précité ainsi que les arrêts *Ladbroke* (C-258/08, EU:C:2010:308), *Stoß* (C-316/07 e.a., EU:C:2010:504), *Zeturf* (C-212/08,

EU:C:2011:437), *Dickinger/Ömer* (C-347/09, EU:C:2011:582) et *Stanleybet* (C-186/11, EU:C:2013:33), et en s'appuyant en particulier sur le raisonnement de la Cour concernant l'ampleur de la publicité effectuée par le titulaire du monopole, l'OGH a examiné la publicité des deux concessionnaires uniques "Österreichische Lotterien" et "Casinos Austria AG". Il a conclu, en prenant également en compte la doctrine autrichienne, que la publicité desdits concessionnaires ne se limite pas à une expansion contrôlée accompagnée d'une publicité mesurée et n'est pas cohérente avec l'objectif visant à canaliser les joueurs dans des circuits contrôlables. L'OGH a considéré que, en attribuant une image positive au jeu, cette publicité a pour objectif d'inciter des personnes, qui jusqu'à ce jour n'étaient pas tout à fait enclins à jouer, à la participation active au jeu et que le monopole sur le marché des jeux de hasard ne peut, par conséquent, pas être justifié. En précisant que, vu le cadre factuel de l'affaire, les parties au litige au principal ne bénéficient pas du champ de protection du droit de l'Union, l'OGH a constaté l'existence d'une discrimination à l'égard des nationaux, contraire au principe d'égalité consacré par la Constitution autrichienne. Il a, par conséquent, sollicité auprès de la Cour constitutionnelle l'annulation de plusieurs dispositions de la GspG ainsi que d'une réglementation de l'État fédéré de Basse-Autriche.

Verwaltungsgerichtshof, arrêt du 16.03.16, 2015/17/0022 et ordonnance de l'Oberster Gerichtshof du 30.03.16, 4 Ob 31/16m,
https://www.vwgh.gv.at/rechtsprechung/aktuelle_entscheidungen/2016/ra_2016170066.html?12
<http://www.ogh.gv.at/de/entscheidungen/antrag-vfgh/anfechtung-des-gluecksspielmonopols-beim>

IA/34165-A
IA/34166-A

[LEEBCOR]

*** Brèves (Autriche)**

Citoyenneté de l'Union - Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres - Directive 2004/38 - Obligation pour un citoyen de l'Union économiquement non actif de disposer de ressources suffisantes

Le requérant, une personne retraitée de nationalité roumaine, est venu s'installer en Autriche à l'âge de 69 ans. Il n'a, à aucun moment, disposé de ressources suffisantes lui permettant de vivre en Autriche. Ainsi, il a introduit une demande de supplément compensatoire ("Ausgleichszulage"), prestation de sécurité sociale destinée à compléter la pension de retraite et qualifiée par la Cour de justice de "prestation spéciale à caractère non contributif" au sens de l'article 70, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 883/2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Par arrêt du 10 mai 2016, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, ci-après l'"OGH") en considérant la jurisprudence de la Cour, notamment les arrêts Brey (C-140/12, EU:C:2013:565), Dano (C-333/13, EU:C:2014:2358), Alimanovic (C-67/14, EU:C:2015:597) et García-Nieto (C-299/14, EU:C:2016:114) a rappelé qu'il ressort de cette jurisprudence qu'un l'État membre d'accueil peut refuser une demande de prestations sociales, si une des conditions prévues par l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, n'est pas remplie. Il a estimé, à l'aune de cette jurisprudence, qu'un citoyen de l'Union économiquement non actif n'a pas droit aux prestations sociales lorsqu'il exerce sa liberté de circulation dans le seul but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale d'un autre État membre, alors même qu'il ne dispose pas de

ressources suffisantes. En confirmant les décisions des instances inférieures, l'OGH a ainsi conclu que le requérant n'avait pas droit au supplément compensatoire.

Oberster Gerichtshof, arrêt du 10.05.16, 10 ObS 15/16b,
<http://www.ogh.gv.at/de/entscheidungen/weitere/keine-ausgleichszulage-fuer-einen-pensionisten-aus>

IA/34167-A

[LEEBCOR]

- - - - -

Sécurité sociale - Travailleurs migrants - Chômage - Travailleur frontalier atypique en chômage complet ayant conservé des liens avec l'État membre du dernier emploi - Droit aux prestations sociales de cet État membre

Dans plusieurs affaires similaires, le service de l'emploi autrichien avait refusé d'octroyer des prestations de chômage à des personnes de nationalités hongroise, roumaine et croate, ayant eu leur dernière activité salariée en Autriche, au motif de leur résidence sur le territoire d'un autre État membre. Les travailleurs rendaient visite à leur famille dans leurs États membres d'origine respectifs, certains une à deux fois par mois et d'autres trois à quatre fois par an.

Par quatre arrêts du 2 juin 2016, en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice, notamment l'arrêt Jeltos (C-443/11, EU:C:2013:224), le VwGH a jugé qu'une personne au chômage, autre qu'un travailleur frontalier, qui, au cours de son dernier emploi, résidait dans un État membre autre que l'État membre de cet emploi, et qui ne retourne pas dans l'État membre de son lieu de résidence, se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre du dernier emploi, selon l'article 65, paragraphe 2, troisième alinéa du règlement (CE) n° 883/2004, et a le droit de bénéficier des prestations en vertu des règles

des articles 61 et 62 dudit règlement. Par conséquent, le VwGH a conclu que la République d'Autriche était tenue, selon l'article 11, paragraphe 3, sous a), dudit règlement, en tant qu'État membre du dernier emploi, d'octroyer aux personnes concernées des prestations de l'assurance chômage autrichienne.

Verwaltungsgerichtshof, arrêts du 02.06.16, 2016/08/0047, 2016/08/0046, 2016/08/0053, 2016/08/0065,
https://www.vwgh.gv.at/rechtsprechung/aktuelle_entscheidungen/2016/ra_2016080047.html
[?4](#)

IA/34168-A
IA/34169-A
IA/34170-A
IA/34171-A

[LEEBCOR]

Belgique

Politique d'immigration - Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - Rétention à des fins d'éloignement d'un membre adulte d'une famille - Ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la vie familiale

L'arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, offre la possibilité aux familles avec des enfants mineurs dont le séjour est irrégulier de résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle. Pour pouvoir bénéficier de cette possibilité, les familles en cause doivent toutefois conclure une convention avec l'Office des étrangers, qui vise à encadrer l'éloignement effectif de la famille du territoire belge. Si cette convention n'est pas respectée, les sanctions mentionnées à l'article 3 dudit arrêté royal peuvent être

appliquées, dont notamment la rétention d'un membre adulte de la famille dans un centre fermé ou un établissement pénitentiaire, et ce jusqu'à l'éloignement de la famille. En cas de mauvaise volonté manifeste de la famille, cette disposition prévoit même la possibilité de maintenir la famille avec les enfants mineurs dans un centre fermé en vue de leur éloignement.

S'agissant de la sanction consistant en une rétention d'un membre adulte de la famille, le Conseil d'État a constaté, dans un arrêt du 28 avril 2016, que cette mesure constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la vie familiale consacré par l'article 8 de la CEDH. À cet égard, le Conseil d'État a, en outre, observé que, si la directive 2008/115/CE impose en effet aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'éloignement effectif des étrangers en séjour irrégulier, cette directive leur prescrit également de veiller à ce que ces mesures tiennent compte de la vie familiale et ne les dispense pas de respecter l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la sanction consistant en une rétention de la famille avec des enfants mineurs dans un centre fermé, le Conseil d'État a constaté que cette mesure était contraire à l'article 74/9, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où l'arrêté royal avait omis de préciser que les familles avec des enfants mineurs ne peuvent être maintenues que dans un lieu adapté à leurs besoins.

Conformément à ces observations, le Conseil d'État a partiellement annulé l'arrêté royal du 17 septembre 2014.

Conseil d'État, arrêt du 28.04.16, n° 234.577,
<http://www.raadvst-consetat.be>

IA/34179-A

[EBN]

*** Brève (Belgique)**

Union économique et monétaire - Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance - Loi nationale d'assentiment au traité - Recours en annulation - Rejet

Par arrêt du 28 avril 2016, la Cour constitutionnelle a rejeté des recours en annulation à l'égard de la loi portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

En effet, aucune partie requérante ne justifiait d'un intérêt à l'annulation de la loi d'assentiment. L'intérêt des parties requérantes en qualité de citoyen, de groupement d'intérêts, de ressortissant ou de titulaire d'un droit de vote n'était pas suffisant.

Lorsqu'il donne assentiment à un traité, le législateur ne peut pas porter atteinte aux garanties offertes par la Constitution. Le Traité sur la stabilité laisse entièrement aux parlements nationaux le soin de concrétiser et d'approuver le budget et les éventuelles mesures d'austérité. La Cour constitutionnelle a admis que certains pouvoirs soient confiés aux institutions de l'Union, notamment à la Commission européenne et à la Cour de justice, mais il ne peut pas être porté atteinte à l'identité nationale inhérente aux structures fondamentales, politiques et constitutionnelles ou aux valeurs fondamentales de la protection que la Constitution confère aux justiciables. Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce.

Cour constitutionnelle, arrêt du 28.04.16, n° 62/2016, www.const-court.be

IA/34182-A

[NICOLLO]

Chypre

*** Brève**

Coopération judiciaire en matière civile ou commerciale - Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires - Règlement n° 1393/2007 - Refus de réception de l'acte - Absence de traduction de l'un des documents transmis - Absence du formulaire type figurant à l'annexe II dudit règlement - Conséquences

Suite à l'arrêt de la Cour de justice, Alpha Bank Cyprus (C-519/13, EU:C:2015:603), la procédure a été reprise devant la Cour suprême pour achever la procédure d'appel dans l'affaire au principal.

En substance, dans son arrêt Alpha Bank Cyprus, précité, la Cour a considéré que le règlement (CE) n° 1393/2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, doit être interprété en ce sens que l'entité de chaque État membre qui est compétente pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre (ci-après l'"entité requise") est tenue d'informer le destinataire d'un acte de son droit de refuser la réception de celui-ci, en utilisant systématiquement, à cet effet, le formulaire type figurant à l'annexe II de ce règlement. En outre, la Cour a constaté que la circonstance que l'entité requise, lorsqu'elle procède à une telle signification ou notification, n'ait pas joint le formulaire type figurant à ladite annexe II, constitue non pas un motif de nullité de la procédure, mais une omission qui doit être régularisée conformément aux dispositions énoncées par ce règlement.

S'agissant de la manière de régulariser une telle omission, la Cour suprême a estimé, par son arrêt du 12 avril 2016, qu'il incombe à la partie requérante de prendre les mesures

procédurales appropriées, en vertu à la fois des règles procédurales chypriotes et des dispositions du règlement n° 1393/2007, afin de régulariser l'omission procédurale dans le cas d'espèce.

Cour suprême, deuxième instance, arrêt du 12.04.16, appels civils n° E23/2013 à E29/2013,

http://www.cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=apofaseis/aad/meros_1/2016/1-201604-E23-2013etcapofDEE.htm&qstring=si%20and%20Osenh%20and%20dau

QP/08133-P1

[LOIZOMI]

Croatie

Coopération judiciaire en matière pénale - Mandat d'arrêt délivré aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté - Exécution - Consentement à la remise - Validité - Conditions

Par décision du 6 juin 2016, la Cour suprême s'est prononcée sur l'application de la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union (ci-après la "loi"), portant, notamment, sur le mandat d'arrêt européen.

La Cour suprême a accueilli le pourvoi formé par un ressortissant croate faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par l'Allemagne, à l'encontre de la décision du 13 mai 2016 de la cour régionale de Velika Gorica, l'autorité judiciaire d'exécution croate, par laquelle celle-ci avait jugé que le mandat d'arrêt pouvait être exécuté et avait, ainsi, autorisé la remise de l'intéressé, dans la mesure où celui-ci avait donné son consentement.

En effet, l'intéressé avait donné son consentement à sa remise lors de l'audience

organisée aux fins de déterminer si, dans l'attente de l'exécution effective du mandat d'arrêt européen, il y avait lieu de le garder en détention provisoire. Toutefois, il s'était opposé à sa remise lors d'une seconde audience sur sa remise éventuelle et, ensuite, pendant l'interrogatoire par le procureur.

Or, selon l'article 27, paragraphe 3, de la loi, une fois que le consentement est donné, celui-ci est irrévocable.

La Cour suprême a rappelé, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la loi, l'intéressé doit être en mesure de connaître toutes les conséquences de son consentement à sa remise. Par ailleurs, l'article 22, alinéa 4, de la loi prévoit que, lorsque la personne recherchée est un ressortissant croate, elle a le droit de purger en Croatie la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté, infligée dans un autre État membre.

La Cour suprême a déduit de ce qui précède qu'un consentement à la remise n'est valable que si la personne en cause sait qu'elle a, en tant que ressortissant croate, le droit de purger en Croatie la peine infligée dans un autre État membre. La personne doit donc être informée par le procureur dudit droit.

Par conséquent, la Cour suprême a renvoyé l'affaire devant la cour régionale de Velika Gorica pour qu'elle statue à nouveau.

Vrhovni sud Republike Hrvatske, ordonnance du 06.06.16, Kž-eun 28/16.-4, www.vsrh.hr,

IA/33745-A

[KOMADPE]

Espagne

Droits fondamentaux - Droit d'accès à la justice - Restriction - Imposition de frais de justice aux personnes morales - Absence de proportionnalité de la mesure

La Cour constitutionnelle a annulé le paiement de frais de justice imposé aux personnes morales pour intenter une action en justice. La possibilité d'exiger le paiement de ces frais a été introduite par la très controversée loi n° 10/2012 du 20 novembre 2012, relative à la réglementation de certains frais dans le domaine de l'administration de justice. En 2015, le ministère de la Justice avait annoncé la suppression de la mesure pour les personnes physiques.

Les requérants faisaient valoir que le montant excessif de ces frais portait atteinte à certains droits fondamentaux, tels que le droit d'obtenir la protection effective des juges et des tribunaux afin d'exercer ses droits et ses intérêts légitimes (art. 24.1 CE), le droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination (art. 14 CE) et, en matière fiscale, le droit à une contribution en fonction de la capacité économique et le respect de la progressivité du système de contribution fiscale (art. 31 CE). Selon eux, ces montants excessifs avaient un effet dissuasif en ce qui concerne la saisine des tribunaux.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, même si le législateur a la possibilité de définir les conditions d'accès à la justice, en tant que droit fondamental, cette action est soumise à d'importantes limites (STC 20/2012). Dans cette perspective, il n'est pas acceptable d'imposer des mesures comportant des montants si élevés qu'ils entravent l'accès à la justice, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, établie dans son arrêt du 30 juin 2016, Vasile Toma, C-205/15, (EU: C:2016:499) et à celle de la Cour EDH, établie dans son arrêt du 19 juin 2001, Kreuz / Pologne (requête n° 28249/95).

En ce qui concerne la proportionnalité de la limitation du droit fondamental d'accès à la justice, la Cour constitutionnelle a estimé que la mesure en cause n'était pas le moyen approprié pour éviter les actions en justice injustifiées, et cela en raison de l'existence

d'autres mesures ayant ce même objectif déjà mises en place dans l'ordre juridique espagnol. Selon la Cour constitutionnelle, la mesure en cause n'est pas conforme au critère de proportionnalité au sens strict. Ayant pondéré le principe de proportionnalité et l'effet dissuasif, la Cour a conclu au non-respect de ce critère dans la mesure où même les personnes qui ont des moyens financiers suffisants sont effectivement dissuadées d'intenter une action en justice en raison du montant des frais de justice par rapport à la valeur économique de l'objet du litige.

Tribunal Constitucional 140/2016, arrêt du 21.07.16, Rec. 973/2013; (BOE 196, du 15.08.16),
<http://www.tribunalconstitucional.es>

IA/33754-A

[NUNEZMA]

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Directive 95/46 - Arrêt de la Cour dans l'affaire Google Spain et Google, C-131/12 - Notion de "responsable du traitement"

Les chambres civile et du contentieux administratif de la Cour suprême ont récemment prononcé des arrêts portant sur la notion de "responsable du traitement" au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il s'agit, plus particulièrement, d'arrêts qui se prononcent sur la question de savoir si Google Spain SL, la filiale espagnole de Google Inc., peut être considérée comme responsable du traitement des données réalisés par le moteur de recherche Google. L'intérêt de ces arrêts réside dans le fait qu'ils parviennent, à seulement quelques jours d'écart, à des solutions contradictoires.

En effet, si la chambre du contentieux administratif de la Cour suprême a jugé, par ses arrêts des 11, 14 et 15 mars 2016, que Google Spain ne saurait être considéré comme responsable du traitement, dès lors que seul Google Inc. remplit les conditions fixées par la Cour de justice dans son arrêt Google Spain et Google (C-131/12, EU:C:2014:317), la chambre civile de la Cour suprême est, quant à elle, parvenue à la solution opposée, en jugeant, par son arrêt du 5 avril 2016, que Google Spain est coresponsable du traitement, aux côtés de Google Inc.

Ce dernier arrêt s'inscrit dans le cadre d'une procédure civile visant l'obtention d'une indemnisation pour violation du droit à la protection des données à caractère personnel. En revanche, les arrêts de la chambre du contentieux administratif, confirmés par la suite par de nombreux autres arrêts de la même chambre, interviennent suite à des recours administratifs introduits contre des décisions de l'Agence espagnole de protection des données (y compris, notamment, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour Google Spain et Google, précité). C'est notamment au regard de la différence dans la réglementation applicable par chacune de ces chambres, à savoir le droit civil dans un cas et le droit administratif dans l'autre, que la chambre civile de la Cour suprême justifie, dans son arrêt, de s'écarter de l'interprétation de la chambre du contentieux administratif en ce qui concerne la notion de "responsable du traitement". De plus, elle porte une attention particulière aux entraves qui, pour les potentiels requérants, peuvent découler du fait de devoir intenter une action civile en Espagne contre un défendeur étranger (en l'occurrence, Google Inc.), ce qui pourrait remettre en cause l'objectif de la protection efficace des droits fondamentaux en cause. C'est ainsi que, au vu notamment de l'arrêt Google Spain et Google, précité, la chambre civile a conclu que Google Spain peut être considéré comme responsable du traitement "au sens large".

Il convient également de noter que, à la suite de l'arrêt de la chambre civile du 5 avril 2016, la chambre du contentieux administratif a relevé, dans une série d'arrêts rendus les 13, 20 et 27 juin 2016, que l'obligation d'introduire des plaintes relevant du droit administratif uniquement à l'encontre de Google Inc., en tant que seul responsable du traitement, à l'exclusion de Google Spain, n'est pas de nature à entraver la protection des droits fondamentaux. Ces arrêts signalent, à cet égard, que lesdites plaintes, bien que dirigées contre une société étrangère, peuvent être déposées directement auprès de l'Agence espagnole de protection des données. En tout état de cause, ces arrêts confirment la jurisprudence de la chambre du contentieux administratif relative à la notion de "responsable du traitement", au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE. Il semble donc qu'il y ait lieu de conclure à l'existence d'une contradiction, au sein de la jurisprudence espagnole, en ce qui concerne l'interprétation de ladite notion.

Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, arrêt du 15.03.16 (recurso n° 804/2015)

IA/33751-A

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, arrêt du 05.04.16, n° 210/2016 (Recurso n° 3269/2014)

IA/33753-A

Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, arrêt du 13.06.16, n° 1382/2016 (recurso n° 794/2015),

IA/33752-A

www.poderjudicial.es

[OROMACR]

*** Brève (Espagne)**

Responsabilité de l'État du fait d'une violation du droit de l'Union - Violation imputable à l'administration fiscale - Directive TVA - Violation suffisamment caractérisée

La Cour suprême a constaté une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union par l'administration fiscale et a condamné l'État espagnol au paiement d'une indemnité à l'entreprise Teknon pour le dommage subi par cette dernière en raison de la violation par l'État de la sixième directive TVA.

À l'origine de cette décision se trouve la demande de remboursement des montants excessifs de TVA versés par la société Teknon dans le cadre de plusieurs déclarations fiscales, en vertu de l'article 79, paragraphe 5, de la loi 37/1992 qui impose des quotas fixes et prédéterminés pour la détermination de la base imposable. La requérante se prévalait de la non-conformité de cet article à la directive 77/388/CE. Affirmant une telle non-conformité, la Cour suprême a reconnu également le caractère de violation suffisamment caractérisée dans la mesure où, simultanément l'État espagnol avait demandé à la Commission européenne, en vertu de l'article 27 de ladite directive, une autorisation d'introduire des mesures particulières, dérogeant à la directive, concernant l'article de la réglementation nationale en cause.

Tribunal Supremo, arrêt du 06.05.16, n° 1887/2016, Rec. 199/2014, ECLI:ES:TS :2016 :1887, <http://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder-Judicial/Tribunal-Supremo>

IA/33755-A

[NUNEZMA]

Estonie

*** Brève**

Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - Directive 2005/60/CE - Élargissement du champ d'application de ladite directive par une réglementation nationale - Prestataires de services de moyens de paiement alternatifs - Opérations de change de la devise virtuelle

"bitcoin" contre des devises traditionnelles - Inclusion

Par décision du 11 avril 2016, la Cour suprême s'est prononcée sur l'application de la loi estonienne sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme à un prestataire de services, proposant des opérations de change de la devise virtuelle "bitcoin" contre des devises traditionnelles. Ladite loi prévoit, notamment, que ses règles s'appliquent aux "établissements financiers", y compris aux "prestataires de services de moyens de paiement alternatifs". Elle entend par ces derniers toute personne exerçant des opérations portant sur des fonds ayant une valeur monétaire échangeable contre des unités de devises traditionnelles ou acceptable par d'autres opérateurs.

La Cour suprême, en faisant notamment référence à l'arrêt Hedqvist (C-264/14, EU:C:2015:718), dans lequel la Cour de justice avait jugé que la devise virtuelle "bitcoin" n'a pas d'autres finalités que celle de moyen de paiement, a estimé qu'une personne proposant des opérations de change de la devise virtuelle "bitcoin" contre des devises traditionnelles doit être considérée comme un "prestataire de services de moyens de paiement alternatifs". Par conséquent, cette personne tombe sous le coup de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et est, partant, soumise à la surveillance et à des inspections par les autorités compétentes. Selon la Cour suprême, l'intention du législateur national, ressortant aussi des travaux préparatoires à cet égard, est sans ambiguïté.

Par ailleurs, la Cour suprême a également jugé que la législation estonienne est compatible avec les dispositions de la directive 2005/60/CE, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Plus particulièrement, bien que la

directive ne définisse pas la notion de "prestataire de services de moyens de paiement alternatifs", les articles 4 et 5 de ladite directive autorisent clairement les États membres à étendre le champ d'application de la directive aux professions et catégories d'entreprises qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ainsi que de maintenir en vigueur des dispositions plus strictes pour prévenir de tels risques. Selon la Cour suprême, la validité de l'élargissement du champ d'application de la directive 2005/60/CE en Estonie n'est pas affectée par le fait que l'État n'avait pas respecté son engagement d'en informer la Commission.

Enfin, dans un *obiter dictum*, la Cour suprême a relevé que l'application des obligations générales de vigilance prévues par la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ne prend pas en compte les caractéristiques spécifiques de la devise virtuelle "bitcoin". En outre, afin d'éviter des litiges à l'avenir, elle a enjoint le législateur à préciser les conditions en matière d'obligations de vigilance pour les prestataires de services de moyens de paiement alternatifs, en admettant, néanmoins, que la dimension transfrontalière des opérations relatives à la devise "bitcoin" rend délicate la réglementation de cette question par chaque État membre séparément.

Cour suprême, chambre administrative, arrêt du 11.04.16, affaire n° 3-3-1-75-15, publié sur le site internet de la Cour suprême, www.riigikohus.ee

IA/34411-A

[HUSSAAV]

France

Réseaux et services de communications électroniques - Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications

électroniques - Taxe ne relevant pas des dispositions concernant les aides accordées par les États - Absence de restriction à la libre prestation des services

Par un arrêt du 19 juillet 2016, le Conseil d'État a rejeté la demande de la société SFR, venant aux droits de la société Neuf Cegetel, d'être déchargée de la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques, prévue à l'article 302 bis KH du code général des impôts, à laquelle cette dernière avait été assujettie durant le mois de mars 2009.

En premier lieu, le Conseil d'État a rejeté l'argument tiré de la violation des articles 107 et 108 TFUE. En se fondant sur l'arrêt du 16 octobre 2013, TF1 / Commission (T-275/11, EU:T:2013:535), le juge administratif suprême a estimé qu'en l'absence de lien d'affectation contraignant entre la taxe litigieuse et la compensation par le budget de l'État des pertes de recettes publicitaires du groupe France Télévisions, ladite taxe ne peut constituer un mode de financement d'une mesure d'aide. Cette taxe constitue une recette du budget général de l'État concourant aux conditions générales de l'équilibre budgétaire et n'entre pas dans le champ d'application des articles 107 et 108 TFUE concernant les aides d'État.

En deuxième lieu, le Conseil d'État a considéré que ne porte pas atteinte à la libre prestation des services, énoncée à l'article 56 TFUE, la différence de traitement prévue par l'article 302 bis KH du code général des impôts, entre les opérateurs possédant un réseau de communications électroniques ouvert au public et les opérateurs de réseau mobile virtuel, c'est-à-dire les opérateurs ne disposant pas de réseaux de communications électroniques mais fournissant des services de communications électroniques, qu'ils soient français ou résidents d'un autre État membre,

et alors même qu'ils disposeraient d'un réseau dans cet autre État membre.

Selon le Conseil d'État, une telle différence de traitement est justifiée par l'objectif poursuivi par l'article 302 bis KH du code général des impôts de favoriser l'installation et la maintenance d'infrastructures lourdes permettant la couverture durable du territoire national et de l'Union européenne et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif, dès lors qu'elle prend directement en compte la contribution effective à la réalisation de cet objectif apportée par les opérateurs possédant un réseau.

En dernier lieu, le Conseil d'État, en se référant à l'arrêt Commission / France (C-485/11, EU:C:2013:427), a considéré que la taxe prévue par l'article 302 bis KH du code général des impôts ne relève pas du champ d'application de l'article 12 de la directive 2002/20/CE, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques. À cet égard, le Conseil d'État a souligné que cette taxe n'est imposée qu'aux opérateurs titulaires d'une autorisation générale fournissant déjà leurs services sur le marché des services des communications électroniques aux usagers finals et que son fait générateur est lié non à cette procédure d'autorisation générale ou à l'octroi de ce droit d'utilisation mais à l'activité de l'opérateur consistant à fournir des prestations aux usagers finaux.

Conseil d'État, arrêt du 19.07.16, n° 392574, inédit,
<https://www.legifrance.gouv.fr/>

1A/33687-A

[BENSJO]

- - - - -

Rapprochement des législations - Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information - Directive 98/34, article 8 - Règle technique - Notion - Interdiction d'informer le client sur la localisation et la disponibilité des voitures de transport avec chauffeur - Inclusion - Conséquences

Saisi par les sociétés Uber France, UBER BV et par des organisations professionnelles de taxis, le Conseil d'État a, par un arrêt du 9 mars 2016, annulé les dispositions du décret n° 2014-1725 relatif au transport public particulier de personnes, portant application de l'interdiction faite aux voitures de transport avec chauffeur ("VTC") d'informer les clients sur leur localisation et leur disponibilité.

Pour accueillir le recours, la haute juridiction administrative s'est fondée sur la directive 98/34/CE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et règles relatives aux services de la société de l'information, en vertu de laquelle tout État membre qui souhaite adopter une nouvelle règle technique doit en informer préalablement la Commission européenne. À cet égard, le Conseil d'État a considéré que, dans la mesure où l'interdiction d'information faite aux VTC constitue une exigence de nature générale visant l'accès à un service de la société de l'information et, partant, une règle technique au sens de l'article 8 de la directive, celle-ci aurait dû faire l'objet d'une information préalable de la Commission, ce qui n'a pas été le cas. Le Conseil d'État a, dès lors, jugé que les dispositions du décret faisant application de cette interdiction, posée par la loi n° 2014-1104 relative aux taxis et aux VTC, étaient entachées d'illégalité.

En revanche, le Conseil d'État a estimé que d'autres dispositions du décret imposant de nouvelles règles d'interdiction et d'obligations

dans le domaine du transport public particulier ne constituaient pas des règles techniques au sens de l'article 8 de la directive 98/34/CE, dans la mesure où elles ne remplissaient pas les critères fixés par cette disposition. Le Conseil d'État a jugé qu'il en allait ainsi, d'une part, de la création d'un registre national sur la disponibilité et la géolocalisation des taxis, vu que cette création relevait d'une faculté et non d'une obligation et, d'autre part, des dispositions relatives à l'obligation, faite aux taxis, d'être munis d'un terminal de paiement électronique, ladite obligation ne constituant pas un service effectué à distance. Enfin, la haute juridiction administrative a considéré que les dispositions de l'article R.3124-13 du code des transports, qui sanctionnent la mise en relation de clients avec des conducteurs non professionnels, ne relevaient pas davantage de la notion de règle technique au sens de l'article 8 de la directive 98/34/CE, étant donné que ces dispositions ne présentent aucun rapport direct avec un service de la société de l'information.

Il convient de noter qu'un renvoi préjudiciel, actuellement pendant devant la Cour de justice et impliquant également la société Uber France, porte sur l'interprétation de l'article 8 de la directive 98/34/CE. Ce renvoi soulève la question de savoir si l'article L.3124-13 du code des transports constitue une règle technique nouvelle, non implicite, relative à un ou plusieurs services de la société de l'information au sens de l'article 8 de ladite directive, à laquelle le Conseil d'État a, dans son arrêt du 9 mars 2016, répondu par la négative (affaire pendante Uber France SAS, C-320/16).

Conseil d'État, 6^{ème} / 1^{ère} SSR, arrêt du 09.03.16, n° 388 213, www.legifrance.gouv.fr

IA/33688-A

[MANTZIS]

- - - - -

Politique sociale - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Aménagement du temps de travail - Directive 2003/88 - Article 7 - Droit au congé annuel payé - Disposition dotée d'effet direct - Opposabilité à un employeur disposant de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers

Dans le contexte de l'évolution de sa jurisprudence relative aux congés annuels payés (voir *Reflets n° 3/2012*, p. 12-13), par un arrêt du 22 juin 2016, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est, cette fois-ci, prononcée sur l'opposabilité de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, à un employeur disposant de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.

Dans cette affaire, un salarié de la société des transports urbains de Reims, victime d'un accident du travail et placé en arrêt pendant plus de quatre ans, avait été licencié après le constat de son inaptitude définitive par le médecin du travail. Ce salarié avait saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives à l'exécution et à la rupture du contrat, dont le paiement d'une somme au titre d'indemnité compensatrice de congés payés non pris pendant sa période d'absence. Le salarié ayant obtenu satisfaction en appel, son employeur s'était pourvu en cassation. En effet, selon ce dernier, l'article L. 3141-3 du code du travail subordonne l'acquisition du droit au congé annuel payé à l'exécution d'un travail effectif, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle étant limitées à une durée ininterrompue d'un an.

Dans la mesure où la directive 2003/88/CE ne permet pas une telle dérogation au droit au congé annuel payé, la Cour de justice avait,

dans l'arrêt Dominguez (C-282/10, EU:C:2012:33), invité le juge français à interpréter le droit interne, dans la mesure du possible, en conformité avec la directive, afin d'assurer l'effet utile de celle-ci. Cependant, le principe d'interprétation conforme a pour limite l'interprétation contra legem. En effet, dans un litige entre particuliers, le juge national ne peut aller contre la lettre des dispositions de droit interne qui sont en totale contradiction avec une directive, l'obligation de transposer les directives de l'Union en droit national incombant aux États membres et non aux employeurs privés.

Dans la présente affaire, se posait la question de la nature de l'employeur en cause et, notamment, s'il était susceptible de se voir appliquer les dispositions inconditionnelles et suffisamment précises de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, qui garantit à chaque travailleur un droit à congé annuel payé de quatre semaines, sans opérer, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice, de distinction entre les travailleurs qui ont effectivement travaillé au cours de cette période et ceux absents au cours de la période de référence en raison d'un congé maladie (voir, arrêt Schultz-Hoff, C-350/06, EU:C:2009:18).

À cet égard, la chambre sociale a, dans un premier temps, rappelé l'arrêt Marshall (C-152/84, EU:C:1986:84) selon lequel lorsque les justiciables sont en mesure de se prévaloir d'une directive à l'encontre de l'État, ils peuvent le faire quelle que soit la qualité en laquelle agit ce dernier, employeur ou autorité publique, afin d'éviter que l'État ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit de l'Union. Elle a également rappelé l'arrêt Foster (C-188/89, EU:C:1990:313), en vertu duquel la Cour de justice a admis que des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive peuvent être invoquées par les justiciables à l'encontre d'organismes ou d'entités soumis à l'autorité ou au contrôle de

l'État ou qui disposent de pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers.

Dans un second temps, la chambre sociale a fait application de cette jurisprudence en considérant qu'un organisme, tel que celui en cause en l'espèce, à savoir une société privée délégitaire d'un réseau de transport en commun, chargée en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public dont l'étendue, les modalités et les tarifs sont fixés par l'autorité publique organisatrice et disposant, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, peut se voir opposer les dispositions inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive, en l'espèce, celles de l'article 7 de la directive 2003/88/CE.

Il en résulte qu'un salarié d'une telle société peut prétendre, directement sur le fondement de la directive 2003/88/CE, au paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés non pris que le code du travail lui refusait. En revanche, il ne peut se voir accorder des droits supérieurs aux quatre semaines garanties par ladite directive.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 22.06.16, n° 15-20.111, www.legifrance.gouv.fr

IA/33662-A

[CZUBIAN]

*** Brèves (France)**

Réseaux et services de communications électroniques - Autorisation - Directive 2002/20 - Décision d'agrément d'une modification des modalités de financement d'un service autorisé de télévision sans recourir à une procédure ouverte

Selon le second alinéa de l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/20/CE, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, si les autorisations d'utilisation de ressources radioélectriques doivent en principe être délivrées après une procédure ouverte, les États membres peuvent exceptionnellement ne pas recourir à une telle procédure lorsque cela s'avère nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général défini dans le respect du droit de l'Union.

Suite à la demande de la société La Chaîne Info, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après le "CSA") a agréé la modification des modalités de financement d'un service autorisé de télévision par télévision numérique terrestre (ci-après "TNT"), passé de payant à gratuit, sans recourir à une procédure ouverte. Le Conseil d'État a confirmé cette décision.

En premier lieu, le Conseil d'État a rappelé qu'en permettant au CSA d'agréer la modification, en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers, de l'autorisation afférente à un service de communication audiovisuelle, le législateur a tenu compte de l'échec du modèle économique de distribution payante défini par l'autorité de régulation lors du lancement de la TNT et de l'intérêt qui peut s'attacher, au regard de l'impératif fondamental de pluralisme et de l'intérêt du public, à la poursuite de la diffusion d'un service ayant opté pour ce modèle. En second lieu, le Conseil d'État a considéré qu'il appartient au CSA d'apprécier si, en raison notamment de l'absence de fréquence disponible, l'impératif de pluralisme et l'intérêt du public justifient de ne pas recourir à une procédure ouverte. Si tel est le cas, le CSA doit délivrer l'agrément sollicité, sans méconnaître les dispositions de la directive.

Conseil d'État, arrêt du 13.07.16, n° 395824, <https://www.legifrance.gouv.fr>

IA/33686-A

[WUACHEN]

- - - - -

Politique d'immigration - Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée - Directive 2003/109 - Exigence de ressources propres suffisantes - Discrimination indirecte à l'égard des personnes handicapées - Absence

Suite au refus de sa demande de carte de résident de longue durée au motif de l'insuffisance de ressources propres, un ressortissant marocain, handicapé, titulaire d'une carte de séjour d'un an, a contesté la décision de la préfecture. Il soutenait devant les juges du fond que l'exigence de ressources propres suffisantes sans recourir au système d'aide sociale, figurant à l'article 5, paragraphe 1 de la directive 2003/109/CE, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, constituait une discrimination indirecte au détriment des personnes handicapées.

Selon le Conseil d'État, une telle exigence est effectivement susceptible de constituer une discrimination indirecte à l'égard des personnes handicapées. Cependant, cette exigence est liée aux caractéristiques propres au statut de résident de longue durée, au titre duquel le titulaire bénéficie, notamment, du droit de séjourner au-delà de trois mois dans un autre État membre. Le refus de délivrance du titre de séjour de résident de longue durée ne fait pas obstacle à la délivrance d'un autre titre de séjour et n'emporte, par lui-même, aucune conséquence sur le droit au séjour de l'intéressé. Ce refus ne porte donc pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. En outre, l'exigence de ressources propres suffisantes, justifiée par l'objectif légitime de n'ouvrir le

statut de résident de longue durée qu'aux étrangers jouissant d'une autonomie financière, est nécessaire et proportionnée au but de la disposition.

Conseil d'État, arrêt du 20.06.16, n° 383333,
<https://www.legifrance.gouv.fr>

IA/33685-A

[WUACHEN]

- - - - -

Régime fiscal des sociétés non résidentes - Retenue à la source - Dividendes distribués par une société établie en France - Compatibilité

Par une décision du 15 juin 2016, le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité du régime de prélèvement à la source effectué sur le fondement des dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, applicable aux dividendes distribués par une société établie en France à une société établie dans un autre État de l'Union européenne.

Le Conseil d'État, après avoir rappelé la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union, concernant les articles 63 et 65 TFUE sur la libre circulation des capitaux, a décidé que la Cour d'appel n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que les retenues à la source en cause ne méconnaissaient pas lesdites dispositions. En effet, ainsi que constaté par la Cour d'appel, premièrement, une société d'investissement établie en France serait soumise, au titre de la perception de tels dividendes, à l'impôt sur les sociétés. Deuxièmement, une société non résidente en situation déficitaire et qui ne relève pas du régime fiscal des sociétés mères et une société établie en France placée dans la même situation ne peuvent être regardées comme étant dans une situation objectivement comparable, dès lors notamment que, d'une part, la détermination du résultat imposable de ces deux sociétés procède des règles

fiscales propres à la législation de chaque État membre et, d'autre part, aucune disposition du droit interne français ne prévoit une exonération des dividendes reçus par une société résidente qui ne relève pas du régime fiscal des sociétés mères lorsque ses résultats sont déficitaires. Par ailleurs, ainsi que l'avait jugé la Cour d'appel, la requérante ne contestant pas que son capital n'était pas variable et qu'elle n'avait pas l'obligation de procéder, à la demande des investisseurs, au rachat de leurs actions, le Conseil d'État a considéré qu'elle n'était pas fondée à soutenir qu'en tant que société d'investissement de droit belge, elle se trouverait dans une situation objectivement comparable à celle de certaines catégories de sociétés d'investissement qui sont exonérées de retenue à la source et d'impôt sur les sociétés à raison des dividendes qu'elle perçoivent des sociétés françaises.

Conseil d'État, 8^{ème} chambre, arrêt du 15.06.16, n° 381196,
www.legifrance.gouv.fr/

IA/33683-A

[CSN]

Grèce

Égalité de traitement entre hommes et femmes - Accès aux emplois au sein de la police nationale - Obligation d'avoir accompli le service militaire - Condition ne concernant que les candidats masculins

Par arrêt du 11 février 2016, le *Symvoulio tis Epikrateias* (Conseil d'État, ci-après le "SE") s'est prononcé sur la compatibilité de la législation nationale relative à la création d'emplois au sein de la police nationale avec le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, tel que garanti, notamment, par la directive 76/207/CEE, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi,

à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Plus particulièrement, l'article 9 de la loi 2734/1999, sur le concours de recrutement de gardiens de la police nationale, prévoyait, parmi les conditions générales de recrutement, que tous les candidats masculins devaient avoir accompli leur service militaire. Ainsi, le requérant, qui n'avait pas accompli son service militaire s'était vu refuser sa candidature pour ce motif. Suite à ce refus, le requérant avait introduit un recours en annulation contre cette décision devant le *Dioikitiko Efeteio Athinon* (cour administrative d'appel d'Athènes), en faisant valoir que cette condition d'accès aux emplois de la police nationale constituait une discrimination fondée sur le sexe. Ce recours ayant été rejeté, le requérant avait interjeté appel auprès du SE.

En instance d'appel, le SE a confirmé l'arrêt du *Dioikitiko Efeteio Athinon*. Il a jugé que cette exigence prévue par la loi 2734/1999 n'était pas constitutive d'une discrimination contraire à la directive 76/207/CEE, dès lors que la loi sur le service militaire prévoyait qu'en temps de paix, le service militaire obligatoire concerne uniquement les hommes. En se référant à la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt Dory, C-186/01, EU:C:2003:146), le SE a rappelé que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que l'obligation du service militaire incombe uniquement aux hommes. En effet, la décision d'un État membre relative à la limitation du service militaire obligatoire aux hommes est l'expression d'un choix d'organisation militaire auquel le droit de l'Union n'est en conséquence pas applicable.

Symvoulio tis Epikrateias, arrêt du 11.02.16, n° 456/2016, Base de données NOMOS

IA/34164-A

[PANTEEI]

Hongrie

Droit de l'Union - Droits conférés aux particuliers - Violation, par un État membre, de l'obligation de transposer une directive - Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers

Par arrêt du 19 novembre 2014, la Cour régionale de Budapest (Fővárosi Ítéltábla) s'est prononcée sur la responsabilité de l'État hongrois pour des dommages causés aux particuliers en raison de la transposition incorrecte d'une directive. Cet arrêt est le premier dans la jurisprudence hongroise à accepter la responsabilité de l'État du fait du législateur.

À l'origine de cet arrêt se trouve un litige entre des consommateurs et un organisateur de voyages devenu insolvable. Dans la mesure où les consommateurs concernés n'ont été remboursés que d'une partie des frais de voyage déjà payés, ils ont introduit un recours, notamment contre l'État hongrois. À cet égard, ils ont fait valoir que le décret gouvernemental national qui avait permis à l'organisateur de voyages de fixer un plafond pour la garantie dont il devait se doter afin de rembourser les fonds déposés par les consommateurs en cas d'insolvabilité, était contraire à l'article 7 de la directive 90/314/CEE, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

En faisant référence à l'arrêt Francovich e.a (C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428), la Cour régionale de Budapest a, tout d'abord, dit pour droit que la responsabilité de l'État du fait de la violation du droit de l'Union ne peut être établie que lorsque la directive violée a conféré des droits aux particuliers, que cette violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation et le dommage causé.

En se référant, ensuite, à l'ordonnance Baradics e.a (C-430/13, EU:C:2014:32), par laquelle la Cour de justice, saisie d'un renvoi préjudiciel effectué dans le cadre de ce même litige, avait confirmé qu'une réglementation nationale dont les modalités n'ont pas pour résultat de garantir effectivement au consommateur le remboursement de tous les fonds qu'il a déposés en cas d'insolvabilité de l'organisateur de voyages était contraire à la directive 90/314/CEE, la Cour régionale a conclu que le législateur hongrois avait violé le droit de l'Union. Elle a, en outre, constaté que le lien de causalité direct était établi dans la mesure où les dispositions du décret gouvernemental avaient pour effet que le montant de la couverture n'était pas suffisant pour rembourser tous les fonds déposés par les consommateurs.

Il y a lieu de relever que la Cour régionale a fondé sa décision sur l'article 339, paragraphe 1, de (l'ancien) Code Civil hongrois qui prévoit la règle générale de la responsabilité délictuelle. De ce fait, elle a écarté l'application des règles spéciales concernant la responsabilité de l'État qui, en droit hongrois, excluent la responsabilité de l'État du fait des actes du législateur. De plus, la Cour régionale s'est également fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice en cette matière qui, d'après le raisonnement de cette juridiction hongroise, fait partie des règles nationales concernant la responsabilité de l'État.

Depuis cet arrêt, une autre juridiction hongroise (Fővárosi Törvényszék), après avoir effectué un renvoi préjudiciel à la Cour de justice (arrêt *Berlington* C-98/14, EU:C:2015:386), a, par décision du 3 mai 2016, également constaté la responsabilité de l'État du fait du législateur, eu égard à l'incompatibilité avec l'article 56 TFUE des règles nationales interdisant l'exploitation des machines à sous hors des casinos, sans prévoir

ni période transitoire ni indemnisation des exploitants des salles de jeux.

Fővárosi Ítéltábla, arrêt du 19.11.14, 3.Pf.20.182/2014/2,
Fővárosi Törvényszék, arrêt du 03.05.16, 2.P.22.701/2015/35

QP/08074-P1
QP/08316-P1

[VARGAZS] [HEVESRE]

Irlande

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Procédure d'asile - Droit d'un demandeur d'asile de travailler sur le territoire national

Par arrêt du 14 mars 2016, la Court of Appeal a considéré qu'un demandeur d'asile n'a pas, en vertu de la Constitution, le droit de travailler en Irlande.

Le demandeur d'asile concerné, un ressortissant birman, était arrivé en Irlande le 16 juillet 2008 et avait demandé le statut de réfugié le lendemain. Aucune décision sur l'octroi ou non du statut de réfugié n'avait encore été rendue en mai 2013. Les besoins élémentaires du demandeur, tels que la nourriture et le logement, avaient été pourvus par l'État.

En attente d'une décision au sujet de sa demande d'asile, le demandeur avait reçu une offre d'emploi potentielle et, par l'intermédiaire de son avocat, s'était adressé au Minister for Justice and Equality pour obtenir une autorisation temporaire de séjour sur le territoire et de travail, en vertu de l'Immigration Act 2004 ou du Refugee Act 1996. Sa demande avait été rejetée.

Le requérant a alors introduit un recours contre ce rejet devant la High Court. Il faisait valoir, entre autres, que le refus constituait une violation de ses droits en vertu de l'article 40.3 de la Constitution, une violation des articles 7 et

15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et une violation des articles 8 et 14 de la CEDH. Sa demande a également été rejetée par la High Court.

La Court of Appeal, après avoir précisé que l'article 15 de la Charte ne peut concerner que les ressortissants de pays tiers qui ont déjà obtenu une autorisation de travail dans un État membre, s'est penchée sur la question constitutionnelle de savoir si le demandeur d'asile disposait d'un droit de travailler ou de gagner sa vie en tant que "droit personnel" en vertu de l'article 40.3 de la Constitution. À cet égard, la Court of Appeal a, tout en reconnaissant le fait que bénéficiaire d'un emploi rémunéré contribue à la dignité et au bien-être d'une personne, jugé que l'article 40.3 ne peut pas être interprété comme accordant, à un demandeur d'asile, le droit de travailler ou de gagner sa vie sur le territoire national, ce droit étant intimement lié au droit des citoyens de séjourner sur le territoire.

Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Supreme Court.

Court of Appeal, arrêt du 14.03.16, NHV / Minister for Justice and Equality & Ors, [2016] IECA 86,
www.courts.ie

IA/34329-A

[CARRKEI]

Italie

Droit à la liberté de religion - Réglementation régionale établissant les conditions à respecter pour la construction de lieux de culte en Lombardie - Obligation, pour les confessions religieuses différentes de celles ayant conclu des accords avec l'État, de respecter certaines conditions afin d'obtenir l'autorisation de construction d'un lieu de culte - Violation des articles 3, 8, 19 et 117, paragraphe 2, sous h), de la Constitution

Par arrêt du 23 février 2016, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi de la région Lombardie n° 12/2005, concernant les règles à suivre pour la construction de lieux de culte dans ladite région.

À titre préliminaire, la Cour a précisé que le principe de laïcité a une valeur constitutionnelle et qu'il implique non pas que l'État soit indifférent face aux religions, mais qu'il garantisse la sauvegarde de la liberté de religion dans le pluralisme confessionnel et culturel.

La Cour a ajouté que la liberté de professer librement une foi religieuse, d'en faire propagande et d'en exercer le culte en privé ou en public, telle que consacrée à l'article 19 de la Constitution, est un aspect fondamental de la liberté de religion, reconnu à toutes les confessions religieuses. À cet égard, la Cour a clarifié que l'existence d'un concordat, comme le concordat entre l'État et l'Église catholique, ne peut constituer un motif de discrimination entre les confessions religieuses, sous peine de violation du principe d'égalité de toutes les confessions religieuses devant la loi (prévu à l'article 8 de la Constitution) et de la liberté de professer librement une foi religieuse, de façon individuelle ou collective. De plus, la Cour a précisé que le statut minoritaire d'une certaine confession religieuse ne peut pas justifier une protection inférieure de sa liberté religieuse par rapport à celle garantie à d'autres confessions davantage répandues.

Compte tenu de ces principes, la Cour a déclaré l'inconstitutionnalité de la loi régionale dans la mesure où elle avait introduit: (i) une discrimination entre, d'une part, la religion catholique et les confessions religieuses ayant signé un accord avec l'État et, d'autre part, toutes les autres confessions religieuses, en prévoyant, uniquement pour

ces dernières, des conditions à remplir pour l'obtention d'un permis de construire; (ii) les obligations, pour la confession requérante en l'espèce, d'obtenir deux avis favorables à la construction et d'installer, à l'extérieur du lieu de culte, un système de vidéosurveillance en contact direct avec la police locale.

Toutefois, la Cour a considéré compatible avec la Constitution l'obligation, prévue pour toutes les confessions religieuses différentes de la religion catholique, de signer un accord à finalité urbanistique avec l'administration communale et d'inclure dans ledit accord une clause de résolution immédiate dans l'hypothèse d'exercice d'activités non autorisées à l'intérieur du lieu de culte. En effet, cette obligation est proportionnée et répond à l'objectif de garantir le développement harmonieux des centres urbains.

La disposition qui oblige chaque nouveau lieu de culte à s'intégrer dans l'architecture du paysage lombard a également été jugée conforme à la Constitution dans la mesure où, afin d'identifier les caractéristiques à respecter, elle fait référence à des critères objectifs.

Enfin, la Cour a affirmé l'irrecevabilité du moyen soulevé concernant la non-conformité de la législation régionale à l'article 117, paragraphes 1 et 2, de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 10, 17 et 19 TFUE et les articles 10, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de l'absence, dans l'ordonnance de renvoi, de toute argumentation concernant l'applicabilité, dans le cas d'espèce, des dispositions de l'Union.

Corte costituzionale, arrêt du 23.02.16, n° 63,
www.cortecostituzionale.it

IA/34418-A

[LTER]

- - - - -

Principe ne bis in idem - Portée - Application des principes de base du droit pénal aux infractions administratives - Possibilité d'appliquer la règle de l'interdiction d'un second procès, prévue en matière pénale, à une procédure administrative - Exclusion

Par deux arrêts du 2 mars et du 21 avril 2016, la Cour de cassation s'est prononcée sur le principe ne bis in idem et, plus précisément, sur l'application de certains principes essentiels du droit pénal aux infractions administratives, ainsi que sur la mise en œuvre d'une procédure administrative et d'une poursuite pénale pour juger d'un même fait.

Par le premier arrêt, la Cour de cassation a affirmé que les principes énoncés par la Cour EDH dans l'arrêt Grande Stevens e.a. c. Italie (arrêt du 4 mars 2014, requêtes n^{os} 18640/10, 186447/10, 18663/10, 18668/10 et 18698/10), selon lequel la conduite d'une procédure pénale pour des faits ayant déjà donné lieu à une sanction administrative, de nature substantiellement pénale, viole le principe ne bis in idem, impliquent uniquement l'application des règles sur le procès équitable sans que le principe de la lex mitior doive être appliqué par rapport aux sanctions administratives dans l'ordre juridique interne.

La Cour de cassation avait été saisie par un établissement bancaire et un administrateur ayant subi une sanction administrative infligée par la Consob (Commission nationale pour la société et la bourse) pour défaut d'application, entre autres, des principes découlant de l'arrêt Grande Stevens.

La Cour de cassation a, dans son arrêt, affirmé que les principes en matière pénale ne peuvent pas être étendus aux infractions administratives et que l'arrêt de Cour EDH implique seulement que les règles relatives au procès équitable s'appliquent aux procédures comportant des conséquences patrimoniales importantes. En outre, selon la Haute Cour italienne, les

principes énoncés par l'arrêt Grande Stevens doivent être considérés dans l'optique du procès équitable, mais ne peuvent pas amener à qualifier de pénale une disposition qualifiée d'administrative dans l'ordre juridique interne.

Partant, la Cour de cassation a rejeté le recours et a conclu à l'application du principe *tempus regit actum* des sanctions administratives et non à l'application de celui du *favor rei*.

Par le second l'arrêt, la Cour de cassation a affirmé que l'article 649 du code de procédure pénale (ci-après "c.p.p.") prévoyant l'interdiction d'un nouveau procès pénal lorsque le prévenu a déjà été jugé pour le même fait ne peut pas être interprété de manière autonome par le juge du fond, à la lumière de l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH, tel qu'interprété dans l'arrêt Grande Stevens.

La Cour de cassation avait été saisie par le procureur général de la République auprès de la Cour d'appel de Turin pour obtenir la cassation du jugement pour lequel le Tribunal d'Asti avait acquitté le prévenu d'un délit et avait décidé qu'il ne devait pas être poursuivi car il avait déjà, pour le même fait, fait l'objet de sanctions administratives.

Selon la Haute Cour, d'une part, le juge du fond ne peut pas interpréter la disposition pénale nationale de manière conforme à la CEDH car ladite disposition nationale fait référence à plusieurs procédures pénales pour le même fait. D'autre part, il doit soulever une question prioritaire de constitutionnalité par rapport audit article 4 du protocole 7 de la CEDH dans la partie où l'article 649 c.p.p. ne prévoit pas l'applicabilité de l'interdiction d'un second procès si le prévenu a été jugé, par une décision irrévocable, pour le même fait dans une procédure administrative.

On notera que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le principe *ne bis in idem* en déclarant inadmissible la question prioritaire de

constitutionnalité soulevée par la Cour de cassation portant sur la compatibilité de l'article 649 c. p.p. avec l'article 117 de la Constitution en relation avec l'article 4 du protocole 7 de la CEDH et, notamment, de l'application d'une procédure administrative ainsi que d'une poursuite pénale pour le même fait à la lumière de l'arrêt Grande Stevens.

La Cour constitutionnelle a affirmé que son intervention aurait eu uniquement pour effet d'empêcher le déroulement ou la conclusion d'une seconde procédure pour le même fait sans déterminer aucun ordre de priorité entre la sanction pénale et la sanction administrative. Partant, selon la Cour, la confirmation éventuelle du bien-fondé de la question aurait simplement empêché l'infliction de la double sanction, mais elle n'aurait pas fourni de solution définitive à la problématique de l'application de deux procédures à un même fait.

La Cour constitutionnelle a conclu que cette solution définitive ne pourrait être assurée que par l'intervention du législateur national.

Corte Suprema di cassazione, arrêt du 02.03.16, n° 4114,

<http://www.penalecontemporaneo.it/upload/1457173447Sentenza%20Consob.pdf>

Corte Suprema di cassazione, arrêt du 21.04.16, n° 25815,

<http://www.italgiure.giustizia.it/xway/applicatio/n/nif/clean/hc.dll?verbo=attach&db=snpn&id=./20160623/snpn@s30@a2016@n25815@tS.clean.pdf>

Corte costituzionale, ordonnance du 08.03.16, n° 102,

<http://www.giurcost.org/decisioni/2016/0102s-16.html>

IA/34414-A

IA/34415-A

IA/34417-A

[GLA]

Données à caractère personnel - Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données - Moteurs de recherche sur Internet - Recherche effectuée à partir du nom d'une personne - Droit à l'effacement - Crimes graves - Exclusion

Par une décision du 31 mars 2016, le contrôleur de la protection des données à caractère personnel (garante per la protezione dei dati personali, ci-après "le contrôleur") s'est prononcé sur le droit à l'oubli numérique en matière de terrorisme. Le contrôleur a été saisi par un ex-terroriste des années 1970 et 1980, ayant fini de purger sa peine. Ce dernier avait demandé à Google d'effacer certains URL ainsi que certaines suggestions de recherche affichées par complètement automatique lorsque son nom et le terme "terroriste" étaient insérés dans la barre de recherche.

Selon le requérant, les informations indexées étaient extrêmement trompeuses et préjudiciables, lui causant un dommage grave, du point de vue personnel et professionnel. En outre, le temps écoulé, l'absence de nouveauté des informations et sa nouvelle vie n'étaient pas de nature à justifier que le public puisse avoir accès à ces informations.

Dans sa décision, le contrôleur a affirmé, tout d'abord, que l'élément constitutif du droit à l'oubli est l'écoulement du temps par rapport à la survenance des faits constituant l'objet des informations obtenues grâce aux moteurs de recherche. Cependant, lorsque ces informations concernent des crimes graves, le critère du temps trouve une limitation et les demandes d'effacement doivent être évaluées de manière moins favorable et au cas par cas.

Ensuite, le contrôleur a observé que les faits faisant l'objet des informations citées ont marqué la mémoire collective dans la mesure où ils concernent une des pages les plus noires de l'histoire italienne, dans laquelle le requérant a été un personnage principal. En outre, malgré

le temps écoulé, l'attention du public portant sur les événements survenus pendant la période en cause est toujours très élevée. Cette affirmation était corroborée, selon le contrôleur, par l'actualité des références liées aux URL en cause.

Enfin, le contrôleur a estimé que le droit du public à obtenir des informations sur le terrorisme devait prévaloir sur le droit à l'effacement. Partant, en considérant que l'arrêt Google Spain et Google (C-121/12) ne trouvait pas d'application dans le cas d'espèce, il a rejeté le recours.

Garante per la protezione dei dati personali, décision du 31.03.16, n° 152, déposée le 21.06.16,

<http://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/4988654>

IA/34416-A

[GLA]

*** Brèves (Italie)**

Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée - Directive 1999/70 - Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs - Réglementation nationale autorisant, dans l'attente de l'achèvement des concours pour le recrutement de personnel titulaire des écoles gérées par l'État, le renouvellement de contrats de travail à durée déterminée pour pourvoir des postes vacants

Par arrêt du 15 juin 2016, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la législation italienne qui permet à l'administration de recruter, sans limites, du personnel enseignant, technique ou administratif afin de pourvoir les postes vacants au sein des effectifs d'une école.

La Cour constitutionnelle avait été saisie initialement d'un recours portant sur ladite législation, en raison de la non-conformité de celle-ci à l'article 117, premier alinéa, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 5 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP, concernant le travail à durée déterminée. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle avait posé à la Cour de justice des questions préjudicielles concernant, en substance, la compatibilité de la législation nationale avec le droit de l'Union.

En se référant aux réponses apportées par la Cour de justice dans son arrêt Mascolo e.a. (C-22/13, C-61/13 à C-63/13 et C-418/13, EU:C:2014:2401), la Cour constitutionnelle a invalidé ladite législation dans la mesure où elle autorise le renouvellement potentiellement illimité desdits contrats de travail sans dégager de critères objectifs et transparents aux fins de vérifier si un tel renouvellement répond effectivement à un besoin temporaire véritable. La Cour a, en outre, procédé à l'évaluation de l'existence, dans la législation pertinente, de mesures visant à sanctionner le recours abusif à de tels contrats de travail. À cet égard, en relevant l'introduction, par la loi n° 107/2015, de nouvelles mesures de sanction en cas de recours abusif à ces contrats à durée déterminée, telles qu'un droit à la réparation du préjudice subi, elle a reconnu l'existence de sanctions revêtant un caractère proportionné, effectif et dissuasif.

Cour costituzionale, arrêt n° 187 du 15.06.16,
www.cortecostituzionale.it

QP/08064-P1

[LTER]

- - - - -

Recours à la maternité de substitution à l'étranger - Déclaration de naissance effectuée à l'étranger - Demande de transcription de l'acte en Italie - Qualification en tant que délit commis à l'étranger - Exclusion

Par arrêt du 5 avril 2016, la Cour de cassation a jugé que ne constitue pas un délit le fait pour un couple italien d'avoir recouru à la maternité de substitution dans un pays où cette pratique ne constitue pas un délit.

Le ministère public a saisi la Cour de cassation à la suite d'un arrêt du Tribunal de Naples ayant acquitté le couple en cause. Selon le tribunal, ce dernier ne voulait pas, en adoptant le comportement reproché, commettre une infraction pénale et ceci à tel point qu'il s'était rendu dans un pays étranger où la maternité de substitution n'est pas un délit.

Dans son arrêt, la Cour de cassation a, tout d'abord, affirmé que la jurisprudence nationale en matière de punition de délits commis à l'étranger n'est pas univoque et que la condition indispensable pour poursuivre une personne pour un délit commis à l'étranger est que ce dernier soit punissable, non seulement par la loi italienne, mais également par l'ordre juridique dans lequel il a été commis.

En outre, selon la Haute Cour italienne, le couple ayant recouru à la maternité de substitution a agi sur le fondement des règles italiennes prévoyant que les déclarations de naissance des ressortissants italiens à l'étranger doivent être données à l'autorité consulaire, qui se charge de l'envoi de la copie aux autorités italiennes, et doivent être effectuées selon les règles locales par les autorités compétentes.

Partant, la Cour de cassation a, en confirmant l'arrêt du juge du fond, exclu que la simple demande de transcription de l'acte de naissance effectué à l'étranger selon les règles y prévues puisse constituer un délit.

Corte Suprema di cassazione, arrêt du 05.04.16, n° 13525,

<http://www.foroitaliano.it/wp-content/uploads/2016/04/cass-pen-13525-16.pdf>

IA/34413-A

[GLA]

Lettonie

*** Brève**

Sécurité sociale des travailleurs migrants - Assurance maladie - Prestations en nature servies dans un autre État membre - Obligation d'obtenir une autorisation préalable par l'institution compétente de l'État membre d'origine

Par arrêt du 31 mars 2016, la Cour suprême a interprété l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Dans cet arrêt, la Cour suprême s'est prononcée sur la question de savoir si les soins reçus en cause doivent être qualifiés d'urgents ou de prévus (planifiés), et par conséquent, si l'article 22, paragraphe 1, sous a), ou sous c), s'applique dans ce cas.

En l'espèce, les requérants avaient introduit, devant l'autorité compétente en Lettonie, une demande de remboursement des frais médicaux pour les soins reçus par leur enfant en Allemagne. La législation lettone prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de l'autorité compétente avant de se rendre sur le territoire d'un autre État membre pour y recevoir des soins médicaux qui ne sont pas urgents. Cette autorisation n'avait pas été demandée en l'espèce, dès lors que les parents avaient considéré que l'intervention médicale était urgente.

La Cour suprême a conclu que l'absence d'autorisation préalable en tant que telle ne peut pas entraîner automatiquement le refus de remboursement des frais. Néanmoins, il convient de vérifier si l'obligation prescrite en droit national est compatible avec le droit de l'Union et s'il faut également apprécier les particularités de chaque situation individuelle.

Selon la Cour suprême, les critères d'obtention de l'autorisation sont objectifs, clairs et non discriminatoires, la procédure d'obtention d'une telle autorisation et les possibilités d'un recours contre la décision de l'autorité compétente étant connues. Dans certains cas, l'autorisation peut être obtenue le jour même de l'introduction de la demande. Toutefois, les requérants n'ont ni introduit une telle demande ni expliqué pour quel motif cette autorisation n'a été pas demandée.

Par conséquent, la Cour suprême a jugé que le rejet par la juridiction inférieure du recours demandant le remboursement des frais était fondé.

Latvijas Republikas Augstākā tiesa, arrêt du 31.03.16, affaire n° SKC-25/2016

IA/34419-A

[BORKOMA]

Malte

Droits fondamentaux - Droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial - Violation

Par arrêt du 12 février 2016, la Cour constitutionnelle a confirmé une décision d'une juridiction de première instance, selon laquelle certaines règles régissant la constitution, la composition et le fonctionnement du tribunal des relations industrielles étaient contraires au droit à un procès équitable au sens de l'article 39, paragraphe 2, de la Constitution maltaise et de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

En l'occurrence, la juridiction de première instance, saisie par une organisation syndicale, s'était penchée sur la procédure suivie pour la nomination des juges du tribunal des relations industrielles et sur les facteurs permettant de garantir l'indépendance des juges vis-à-vis de l'administration. À cet égard, elle avait relevé que toute autorité judiciaire établie par la loi en vue de se prononcer sur l'existence ou l'étendue d'une obligation civile, doit être indépendante et impartiale, au sens de l'article 39, paragraphe 2, de la Constitution. Ainsi, lorsqu'une action à cet effet est engagée par une personne devant une telle autorité judiciaire, sa cause doit être entendue équitablement dans un délai raisonnable.

En se référant à la jurisprudence pertinente, en particulier l'arrêt Clarke / Royaume-Uni de la Cour EDH du 25 août 2005 (requête n° 20166/92), le juge de première instance avait estimé que l'inamovibilité des juges nommés par le gouvernement est un moyen essentiel pour garantir l'indépendance de la justice. À cet égard, le juge de première instance avait constaté que la procédure "ad hoc" de nomination des juges du tribunal des relations industrielles par le gouvernement, ainsi que leur obligation légale de tenir compte, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, de la politique sociale du même gouvernement, portaient atteinte à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Il avait, en outre, constaté une violation du droit à un procès équitable en raison du fait qu'un appel d'une décision du tribunal des relations industrielles ne pouvait avoir lieu que sur des points de droit.

Eu égard à ces observations, le tribunal de première instance avait constaté une violation de l'article 39, paragraphe 2, de la Constitution maltaise et de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Cette décision a

été confirmée en appel par la Cour constitutionnelle le 12 février 2016.

Cour constitutionnelle, jugement du 12.02.16, General Workers Union / L-Avukat Generali (requête n° 19/08 AF), www.justiceservices.gov.mt/

IA/33684-A

[BORGELI]

Pays-Bas

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Politique d'asile - Procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié - Directive 2013/32 - Procédure d'examen d'une demande d'asile - Absence de preuve soutenant le récit de demande d'asile - Marge d'appréciation des autorités compétentes - Contrôle juridictionnel - Portée

Par décision du 13 avril 2016, rendue dans une affaire portant sur une demande d'asile introduite par un ressortissant afghan, le Conseil d'État a interprété l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Selon cette disposition, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif, devant une juridiction contre une décision concernant une demande de protection internationale, prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

En première instance, il a été jugé que c'était à bon droit que les autorités néerlandaises compétentes avaient conclu au caractère non crédible du récit de demande d'asile du ressortissant afghan concerné.

Saisi de l'affaire, le Conseil d'État a confirmé le jugement de première instance en estimant que le tribunal avait, à juste titre, respecté la marge d'appréciation des autorités compétentes.

En effet, selon le Conseil d'État, lorsque le demandeur d'asile ne fournit aucune preuve soutenant son récit de demande d'asile, les autorités néerlandaises compétentes disposent d'une marge d'appréciation quant à l'examen de la crédibilité du récit de demande d'asile. Dans ce cas, le juge administratif ne peut pas substituer son appréciation du caractère crédible d'un tel récit à celle desdites autorités, ces dernières étant mieux placées, à cet égard, compte tenu de leur expérience dans le domaine.

Certes, suite à l'entrée en vigueur de la directive 2013/32/UE, précitée, le contrôle juridictionnel de la crédibilité des récits des demandes d'asile a été renforcé aux Pays-Bas, les juridictions administratives néerlandaises n'effectuant auparavant qu'un contrôle marginal desdits récits. Toutefois, cela n'implique pas, selon le Conseil d'État, une appréciation en toute autonomie de la crédibilité du récit de demande d'asile par le juge administratif, ni même que la décision des autorités compétentes ne serve plus de base à l'appréciation du juge administratif.

Enfin, le Conseil d'État a relevé qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel, dans la mesure où l'interprétation précitée de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE correspond à l'économie générale et à la finalité de ladite directive, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH. Le fait que deux juridictions néerlandaises ont donné une interprétation différente de cette disposition est, selon le Conseil d'État, sans incidence à cet égard.

Raad van State, arrêt du 13.04.16, www.rechtspraak.nl, ECLI:NL:RVS:2016:890,

IA/34162-A

[SJN]

Pologne

Coopération judiciaire en matière civile - Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale - Règlement n° 44/2001 - Clause attributive de juridiction - Champ d'application - Litige relatif à la responsabilité délictuelle liée à un rapport contractuel faisant l'objet d'une clause attributive de juridiction - Inclusion

Par ordonnance du 7 avril 2016, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, ci-après le "SN") s'est prononcé sur le champ d'application d'une clause attributive de juridiction contenue dans un contrat conclu entre le requérant résidant en Pologne et le défendeur ayant son siège social en Autriche.

En l'espèce, les parties étaient liées par un contrat de fourniture de meubles datant de 2010 qui contenait la clause attributive de juridiction selon laquelle "le seul tribunal compétent pour les parties [est celui de la ville] de W. [en Autriche]". En 2012, les parties ont souscrit une convention prévoyant une "rémunération supplémentaire" pour le partenaire autrichien s'élevant à 2%, puis à 3% de la valeur de la vente. Le partenaire autrichien a lui-même prélevé ladite rémunération du prix des meubles. En 2014, le fournisseur de meubles a saisi un tribunal en Pologne d'une demande de dommages-intérêts. Il y a fait valoir que le prélèvement par le partenaire autrichien de la rémunération supplémentaire constituait un acte de concurrence déloyale consistant en une perception, outre la marge bénéficiaire, de

frais pour l'admission des marchandises à la vente. Les juridictions inférieures avaient rejeté ce recours au motif que, selon la clause attributive de juridiction, seuls les tribunaux autrichiens étaient compétents pour connaître de l'affaire.

Saisi d'un pourvoi en cassation introduit par le requérant, le SN a confirmé l'appréciation des juridictions inférieures. En se référant à la jurisprudence de la Cour de justice, notamment à l'arrêt Powell Duffryn (C-214/89, EU:C:1992:115), le SN a tout d'abord jugé que la clause attributive contenue dans le contrat de 2010 s'appliquait également à la convention de 2012, cette dernière étant étroitement liée audit contrat en complétant ses dispositions, les deux constituant ainsi un seul rapport juridique entre les parties. S'agissant de la source délictuelle de l'obligation, invoquée par le requérant à l'appui, d'une part, de son recours sur le fond, et, d'autre part, de ses conclusions justifiant la compétence des juridictions polonaises, le SN a estimé que, en l'espèce, l'acte à l'origine du recours était susceptible de relever autant de la responsabilité contractuelle que délictuelle. Or, selon le SN, en cas de concours de ces deux sources de responsabilité, la clause attributive de juridiction applicable aux litiges résultant d'un rapport juridique s'étend non seulement aux litiges relevant de la responsabilité contractuelle mais également aux litiges fondés sur la responsabilité délictuelle, à condition que les demandes à l'origine de ces derniers soient étroitement liées aux éventuelles demandes fondées sur la responsabilité contractuelle. Dans le cas contraire, l'application de la clause attributive de juridiction dans un litige entre particuliers serait dépendante de la seule décision du requérant, à savoir du choix de la base juridique de sa demande.

Sąd Najwyższy, ordonnance du 07.04.16, II CSK 465/15,

<http://www.sn.pl/sites/orzecznictwo/orzecz-enia3/ii%20csk%20465-15-1.pdf>

IA/33744-A

[PBK]

Portugal

Droit de l'Union et droit national de la concurrence - Amendes - Détermination du montant - Critères en droit interne - Appréciation de la constitutionnalité

Par arrêt du 21 juin 2016, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle) a eu à se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition de la législation nationale de la concurrence qui correspond, en substance, au paragraphe 2 de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE (devenus les articles 101 et 102 TFUE). Selon ladite disposition, l'Autorité nationale de la concurrence peut infliger des amendes n'excédant pas 10 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent aux entreprises et associations d'entreprises lorsque, délibérément ou par négligence, elles ont commis une infraction aux dispositions relatives aux pratiques restrictives de la concurrence.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle a pour origine un recours formé par une société (ci-après la "requérante") qui a été tenue pour responsable d'une infraction aux dispositions de la législation nationale de concurrence concernant les abus de position dominante ainsi qu'à l'article 102 TFUE et, du chef de ces infractions, s'est vue infliger une amende de €3.730.000 par l'Autorité portugaise de la concurrence.

À l'appui de son recours, la requérante invoquait une violation des principes de légalité, de sécurité juridique, de séparation des pouvoirs et de proportionnalité. En effet, elle considérait, d'une part, que la disposition relative à la détermination de l'amende établit un cadre répressif extrêmement large et indéterminé, laissant ainsi à l'Autorité de la concurrence le pouvoir d'établir le montant de l'amende et, d'autre part, que l'utilisation du chiffre d'affaires comme critère de détermination de l'amende applicable est un critère aveugle et inapproprié.

Appelée à statuer, le Tribunal Constitucional a, en substance, dit pour droit qu'il découle de sa jurisprudence que la différente nature du comportement illicite, de la censure et des sanctions entre le droit administratif et le droit pénal justifient que les principes applicables en matière pénale ne soient pas automatiquement applicables dans le domaine du droit administratif. En outre, les niveaux d'illégalité et de gravité des comportements reprochés, ainsi que la situation économique des entreprises pouvant être très différents, les limites minimale et maximale de l'amende ont pour fonction de couvrir la disparité des situations possibles. Enfin, selon cette haute juridiction, cette disparité est nécessaire pour conférer un effet dissuasif au cadre répressif existant.

Cet arrêt revêt un intérêt particulier dans le cadre de la discussion concernant la nature administrative ou (quasi) pénal du droit de la concurrence, suite à l'arrêt Menarini de la Cour EDH (arrêt du 27 septembre 2011, requête n° 43509/08) qui a reconnu un caractère pénal au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH à une amende infligée par l'autorité italienne de la concurrence.

Tribunal Constitucional, arrêt du 21.06.16, n° 400,

http://www.tribunalconstitucional.pt/tc/aco_rdaos/20160400.html

IA/34181-A

[MHC]

République tchèque

Rapprochement des législations - Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs - Directive 2005/29 - Réglementation nationale établissant une interdiction de principe des pratiques commerciales subordonnant la participation des consommateurs à un jeu ou à un concours à l'achat de produits ou de services - Inadmissibilité

Dans son arrêt du 24 août 2016, le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a examiné la légalité d'une décision de l'administration imposant à une société exploitant un réseau de supermarchés en République tchèque une amende pour avoir organisé, durant l'année 2012, huit concours promotionnels pour les consommateurs. La sanction administrative avait été prononcée sur le fondement de la législation nationale régissant les loteries et d'autres jeux similaires, selon laquelle sont interdits les concours subordonnant la participation des consommateurs à l'acquisition d'un produit ou service, à l'exception des concours aux lots de faible valeur.

Dans le cadre de son examen, en dépit de l'absence d'argumentation des parties en ce sens, le Nejvyšší správní soud a relevé d'office un moyen tiré de la violation du droit de l'Union. À cet égard, en se référant au principe de légalité des peines, applicable également dans le domaine des sanctions administratives, il a noté qu'une sanction ne saurait être prononcée sur la

base d'une disposition nationale contraire à une règle du droit de l'Union bénéficiant d'une priorité d'application. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt *Plus Warenhandelsgesellschaft*, C-304/08, EU:C:2010:12), la haute juridiction administrative a considéré qu'une telle interdiction de principe est contraire à la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, directement applicable aux faits de l'espèce.

En effet, en l'espèce, les concours litigieux constituaient, selon la haute juridiction, administrative une pratique commerciale au sens de cette directive. Le Nejvyšší správní soud a rappelé que cette dernière apporte une harmonisation totale en la matière empêchant les États membres d'adopter des mesures plus strictes. Elle énumère notamment de manière exhaustive les pratiques qui doivent être automatiquement considérées comme déloyales, sans qu'il soit besoin d'examiner les circonstances concrètes de l'espèce. Or, l'organisation de jeux ou de concours subordonnant la participation des consommateurs à l'acquisition d'un produit ou service ne figure pas parmi ces pratiques. Dans ces conditions, l'interdiction quasi absolue des concours pour les consommateurs prévue par la législation tchèque va au-delà de ce que la directive prévoit. De tels concours ne sauraient être interdits qu'après un examen individuel et concret de l'espèce.

Par ailleurs, selon le Nejvyšší správní soud, une telle interdiction et les sanctions qui en découlent n'auraient pas pu davantage être considérées comme admissibles, si elles avaient relevé strictement des règles régissant les jeux de hasard. Ce dernier domaine n'étant pas harmonisé par le droit de l'Union, les États

membres bénéficient d'une marge d'appréciation plus large. Cependant, selon la haute juridiction administrative, même si les concours, tels que ceux en cause en l'espèce, étaient à considérer comme des jeux de hasard, leur organisation ne serait illicite et passible d'une sanction qu'à défaut d'une autorisation requise par la loi. Or, dans la mesure où le législateur n'a pas prévu la possibilité de demander une autorisation pour de tels concours, une sanction pour ce motif ne serait pas non plus envisageable.

Eu égard à ces considérations, le Nejvyšší správní soud a jugé que l'administration avait infligé à l'intéressée une sanction en violation des exigences découlant du droit de l'Union et a, dès lors, annulé l'arrêt attaqué de la juridiction de première instance ainsi que les décisions administratives précédentes.

Nejvyšší správní soud, arrêt du 24.08.16, 8 As 136/2015-51, www.nssoud.cz

IA/33746-A

[KUSTEDI]

* *Brèves (République tchèque)*

Le Nejvyšší soud (Cour suprême) a été saisi d'un pourvoi en cassation formé par une université dans un litige l'opposant à un enseignant avec lequel elle avait conclu plusieurs contrats successifs de travail à durée déterminée. L'enseignant concerné contestait, devant les juges, la durée déterminée de son dernier contrat en invoquant les dispositions du code du travail (loi n° 262/2006 Sb.), selon lesquelles la durée d'un contrat est considérée comme indéterminée lorsque la durée globale des contrats successifs à durée déterminée dépasse deux ans et que le salarié informe son employeur de sa volonté de continuer à remplir ses

fonctions. En revanche, l'université soutenait, quant à elle, que le contrat avait été conclu à durée déterminée sur le fondement des dispositions de la loi n° 111/1998 Sb. sur les écoles supérieures, lesquelles permettent un enchaînement des contrats à durée déterminée entre les universités et leurs enseignants.

Par son arrêt du 26 janvier 2016, le Nejvyšší soud a annulé les décisions des instances inférieures selon lesquelles les dispositions invoquées par l'université n'étaient pas applicables en l'espèce du fait qu'elles étaient contraires à la directive 1999/70/CE, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée. Contrairement aux juridictions inférieures, la haute juridiction a accueilli l'argumentation de l'université en jugeant que le dernier contrat à durée déterminée conclu entre les parties était valable, dès lors qu'il était conforme aux dispositions de la loi sur les écoles supérieures, constituant une dérogation, prévue par le code du travail, à la règle limitant l'enchaînement des contrats à durée déterminée. Elle a, à cet égard, relevé que cette conclusion ne saurait être remise en cause par le fait que ces dispositions étaient contraires à la directive 1999/70/CE. En effet, d'une part, l'article 5 de l'annexe de cette directive est dépourvu d'effet direct dans la mesure où son libellé n'est pas suffisamment précis et inconditionnel. D'autre part, l'effet indirect de la directive ne saurait aboutir à une interprétation *contra legem* des dispositions nationales litigieuses. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'écarter leur application au prétexte de leur contradiction avec l'article 5 de l'annexe de la directive 1999/70/CE.

*Nejvyšší soud, arrêt du 26.01.16, 21 Cdo 2513/2014,
ECLI:CZ:NS:2016:21.CDO.2513.2014.1*

www.nsoud.cz

IA/33747-A

[KUSTEDI]

- - - - -

Par son arrêt du 15 décembre 2015, le Nejvyšší soud (Cour suprême) a été amené à statuer sur la question de savoir si l'assureur d'une personne solidairement responsable d'un accident de la route est habilité à former un recours directement contre l'assureur d'une autre personne coresponsable de cet accident pour lui demander le remboursement de ce que le premier assureur a payé en sus de la part de responsabilité de son assuré.

Le Nejvyšší soud a infirmé une interprétation restrictive des dispositions nationales relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, retenue par les juridictions inférieures. Contrairement à ces dernières, le Nejvyšší soud a jugé que l'assureur d'un coauteur d'un accident bénéficie d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur de l'autre coauteur de ce même accident. En effet, l'interprétation qui accorderait le droit de mener une telle action uniquement aux personnes ayant subi un préjudice dans l'accident ou qui, inversement, restreindrait le cercle des personnes contre lesquelles l'assureur peut se retourner, en cas de subrogation dans les droits de son assuré, aux seuls coauteurs du fait dommageable, serait contraire à l'économie et à l'objectif des dispositions nationales litigieuses.

Pour parvenir à cette conclusion, le Nejvyšší soud s'est appuyé, entre autres, sur les différentes versions linguistiques de la directive 2000/26/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la

responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. Il a rappelé que cette directive, selon son article 3, garantit aux personnes lésées un droit d'action directe à l'encontre de l'entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable et que, par personne lésée, elle entend toute personne ayant droit à la réparation du dommage causé par des véhicules. La comparaison des différentes versions linguistiques indiquerait, selon le Nejvyšší soud, que cette notion englobe non seulement les personnes ayant directement subi un préjudice mais également celles l'ayant subi de manière indirecte.

Nejvyšší soud, arrêt du 15.12.15, 23 Cdo 4210/2013,
ECLI:CZ:NS:2015:23.CDO.4210.2013.1
www.nsoud.cz

IA/33748-A

[KUSTEDI]

Roumanie

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Directive 93/13 - Action en annulation de clauses abusives introduite par une association pour la protection des consommateurs - Constat du caractère abusif par le juge national - Étendue des compétences dudit juge

Par décision du 19 avril 2016, la Cour Constitutionnelle a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité visant les dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 193/2000, sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, soulevée par plusieurs établissements bancaires à l'occasion de différentes actions en justice visant l'annulation de clauses abusives figurant

dans des contrats de crédit conclus avec les consommateurs.

D'emblée, il convient de souligner que le libellé des articles 12 et 13 de la loi n° 193/2000 a été modifié par la loi n° 76/2012, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013. En vertu des nouvelles dispositions, lorsqu'une juridiction nationale a constaté le caractère abusif d'une clause d'un contrat, elle oblige le professionnel à l'éliminer, tant du contenu des contrats d'adhésion en cours d'exécution que des conditions générales insérées par un professionnel dans les différents contrats en cause. Toutefois, afin qu'une décision puisse produire de tels effets, il est nécessaire que l'action en justice visant l'annulation d'une telle clause abusive soit introduite par une association pour la protection de consommateurs.

À cet égard, il convient de noter que les articles 12 et 13 de la loi n° 193/2000 transposent en droit national les articles 6, 7 et 8 de la directive 93/13/CEE, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Dans ce contexte législatif, les requérants ont allégué que les dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 193/2000, telles que modifiées par la loi n° 76/2012, allaient à l'encontre de plusieurs dispositions constitutionnelles, dont notamment le principe de non-rétroactivité de la loi.

En examinant cette exception d'inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle a jugé qu'une action introduite par une association pour la protection des consommateurs et permettant aux juridictions d'éliminer une clause abusive est une action in rem, en cessation des effets d'une telle clause et qui produira des effets uniquement pour le futur. En se fondant sur la jurisprudence de

la Cour de justice relative au système de protection des consommateurs établi par la directive 93/13/CEE, lequel prend particulièrement en considération la situation d'infériorité dans laquelle se retrouve le consommateur vis-à-vis du professionnel, la juridiction constitutionnelle a jugé que des dispositions telles que celles prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 193/2000 sont conformes à un tel système.

La Cour a également souligné que la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'interprétation des articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE ne s'oppose pas à ce qu'un constat de nullité d'une clause abusive figurant dans les conditions générales des contrats conclus avec les consommateurs, effectué dans le cadre d'une action en cessation, introduite dans l'intérêt public des consommateurs par un organisme visant leur protection, produise des effets vis-à-vis de tous les consommateurs ayant conclu un contrat soumis aux conditions générales, y compris vis-à-vis de ceux qui n'étaient pas partie à l'action en cessation. Il convient de souligner que, afin qu'un contrat en cours d'exécution puisse subsister suite au constat de nullité de certains de ses clauses abusives, le professionnel concerné est tenu d'inviter le consommateur à renégocier les conditions contractuelles.

En application de sa jurisprudence mais également de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de non-rétroactivité et d'application immédiate des règles de procédure, la Cour constitutionnelle a rejeté les arguments relatifs à la rétroactivité des dispositions des articles 12 et 13, en jugeant que ces dispositions consacrent des règles de procédure qui sont d'application immédiate, permettant aux juridictions d'éliminer pour le futur des clauses qu'elles ont jugé comme abusives.

En ce sens, la juridiction constitutionnelle souligne qu'une loi d'application immédiate s'applique non seulement aux situations juridiques nées suite à son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations juridiques nées antérieurement à cette entrée en vigueur. À ce titre, une loi n'est pas d'application rétroactive lorsqu'elle supprime, pour le futur, les effets d'une situation juridique née sous l'empire de l'ancienne loi.

Ainsi, en se fondant sur sa propre jurisprudence mais aussi sur les dispositions de la loi n° 193/2000, la Cour a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité en son ensemble.

Curtea Constitutionala, arrêt du 19.04.16, n° 245,

<https://www.ccr.ro/ccrSearch/MainSearch/SearchForm.aspx>

IA/34412-A

[PRISASU]

Royaume-Uni

Coopération judiciaire en matière civile - Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale - Règlement n° 2201/2003 - Détermination de la juridiction la mieux placée pour connaître de l'affaire - Applicabilité de l'article 15 aux recours en matière de protection de l'enfance fondés sur le droit public

Par arrêt du 13 avril 2016, la Supreme Court s'est prononcée sur l'applicabilité de l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règlement "Bruxelles II bis"), aux recours en matière

de protection de l'enfance fondés sur le droit public. En principe, les juridictions de l'État où l'enfant réside habituellement sont compétentes pour statuer. Toutefois, ledit article 15 permet, à titre d'exception, le renvoi de l'affaire vers une juridiction mieux placée. Bien qu'une décision préjudicielle de la Cour sur l'applicabilité d'une telle exception auxdits recours soit attendue prochainement dans l'affaire CAFA, C-428/15 (PPU), la Supreme Court a estimé que le libellé dudit article était clair et s'est prononcée sur celui-ci.

Ainsi, la Supreme Court a jugé les juridictions britanniques compétentes pour statuer en ce qui concerne la garde de deux ressortissantes hongroises nées au Royaume-Uni et y ayant toujours vécu. Victimes de maltraitance et de négligence, celles-ci avaient été séparées de leurs parents et placées dans une famille d'accueil, également au Royaume-Uni. Par la suite, l'autorité locale avait lancé une procédure d'adoption pour les enfants, sans le consentement de leurs parents. Toutefois, entre-temps la mère, qui était retournée en Hongrie, avait demandé, en vertu de l'article 15 du règlement Bruxelles II bis, le renvoi des questions concernant la garde de ses enfants devant les juridictions hongroises.

La Supreme Court a jugé que l'intérêt supérieur des enfants exigeait une décision sans plus attendre. Dès lors, elle a rendu une décision s'appuyant sur l'hypothèse que ledit article 15 s'applique aux recours en matière de protection de l'enfance fondés sur le droit public, sans attendre que la Cour se prononce sur ce point.

Selon la Supreme Court, il fallait déterminer si un transfert de juridiction était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le transfert vers les juridictions hongroises aurait exclu la possibilité pour les enfants

de demeurer dans la famille d'accueil où ils étaient placés depuis longtemps, ce qui aurait été contraire à leur intérêt supérieur.

Supreme Court, arrêt du 13.04.16, N (Children), [2016] UKSC 15, Supreme Court, arrêt du 22.06.16, D (A Child), [2016] UKSC 34, www.bailii.org

IA/ 34325-A
IA/ 34326-A

[HANLEVI]

- - - - -

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas déclencher à lui seul l'article 50 TUE

Le 3 novembre 2016, la High Court of Justice (England & Wales) a rendu une décision concernant la possibilité pour le pouvoir exécutif de déclencher à lui seul le mécanisme de l'article 50 TUE suite au referendum dit "Brexit" du 23 juin 2016.

Plusieurs individus voulant porter une affaire devant les juridictions d'Angleterre et des Pays de Galles, la High Court a nommé Gina Miller et Deir Dos Santos, deux citoyens britanniques, en tant que requérants principaux. D'autres intéressés ont participé à la procédure en tant que parties intéressées et intervenants. En outre, des représentants des gouvernements écossais et du Pays de Galles ont assisté à l'audience en tant qu'observateurs.

Durant trois jours, les 13, 17 et 18 octobre 2016, lesdites parties ainsi que le Ministre chargé d'organiser la sortie de l'Union européenne, en tant que partie défenderesse, ont plaidé devant une formation de trois juges, composée du Lord Chief Justice, du Master of the Rolls et d'un Lord Justice of Appeal, ce qui reflète l'importance accordée à l'affaire.

L'importance de l'affaire est également reflétée par la procédure adoptée pour la suite. Exceptionnellement, l'appel qui a déjà été introduit par le gouvernement du Royaume-Uni, sera examiné directement par la Supreme Court. Ainsi, l'affaire passe outre la Court of Appeal, selon une procédure que l'on appelle un "leapfrog appeal". L'audience devant la Supreme Court est prévue début décembre 2016.

Rappelons qu'en vertu de l'article 50, paragraphe 1, TUE, "[t]out État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union". Le paragraphe 2 précise que "[l]'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen". L'élément essentiel de la décision est le constat qu'une notification conformément à l'article 50 TUE entraînerait inévitablement des modifications du droit national. En effet, la High Court part du principe qu'une telle notification impliquerait un retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union. À cet égard, il sera rappelé qu'en vertu de l'article 50, paragraphe 3. TUE, "[les traités cessent d'être applicables à L'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification".

La High Court en déduit que les prérogatives dont dispose le Ministre chargé d'organiser la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Crown prerogative) ne permettent pas à celui-ci de procéder à lui seul à la notification prévue à l'article 50 TUE (point 111: "does not have power [...] to give notice"), sans pour autant se prononcer sur les modalités concrètes à mettre en œuvre à cet effet. Il sera souligné que la High Court ne s'est pas prononcé en dernier ressort.

Notons enfin que la présente décision diffère d'une décision rendue le 28 octobre 2016 par la High Court of Justice in Northern Ireland, dans laquelle cette dernière a jugé que le gouvernement du Royaume-Uni peut à lui seul procéder à une notification conformément à l'article 50 TUE. En effet, selon elle, une telle notification n'entraînerait que probablement des modifications du droit national. La portée de cette décision semble cependant limitée au contexte juridique de l'Irlande du Nord. Le requérant a confirmé son intention d'interjeter appel devant la Supreme Court.

High Court, arrêt du 03.11.16, R (Miller) v. Secretary of State for Exiting the European Union, [2016] EWHC 2768 (Admin),

High Court of Northern Ireland, arrêt du 28.10.16, McCord's (Raymond) Application, [2016] NIQB 85, www.bailii.org

IA/ 33689-A
IA/ 34330-A

[HANLEVI]

*** Brèves (Royaume-Uni)**

Tarif douanier commun - Positions tarifaires - Soutien-gorge adapté aux femmes ayant subi une mastectomie - Classement dans la position 9021 de la nomenclature combinée

Le 13 juillet 2016, la Supreme Court a, par décision unanime, jugé qu'un soutien-gorge adapté aux femmes ayant subi une mastectomie constitue un accessoire à un article d'orthopédie et qu'il doit, dès lors, être classé dans la position 9021 de la nomenclature combinée. Dans son arrêt, la Supreme Court a examiné la jurisprudence de la Cour, et notamment les arrêts

Uroplasty (C-514/04, EU:C:2006:464) et Unomedical (C-152/10, EU:C:2011:402).

Supreme Court, arrêt du 13.07.16, Amoena (UK) Ltd / Revenue and Customs Commissioners [2016] UKSC 41, www.bailii.org

IA/34327-A

[PE]

- - - - -

Droit de l'Union - Application - Droit de l'Union et droit national - Référendum sur le maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union - Exclusion du droit de vote des citoyens britanniques expatriés depuis plus de quinze ans - Violation du droit à la libre circulation des personnes - Absence

Le 24 mai 2016, la Supreme Court a refusé la demande d'appel introduite par deux citoyens britanniques expatriés contre un arrêt de la Court of Appeal par lequel cette dernière avait rejeté leur recours. Les requérants avaient invoqué l'incompatibilité avec le droit de l'Union de la privation du droit de vote, dans le cadre du référendum sur le maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union, des citoyens britanniques vivants à l'étranger depuis plus de 15 ans.

En effet, à l'instar de sa jurisprudence concernant le droit de vote des détenus aux élections européennes (*Reflets n° 3/2013*, p. 48-49), la Supreme Court a jugé que, même en supposant que le droit de l'Union pouvait trouver à s'appliquer, ce qui n'était pas le cas, il ne saurait valablement être soutenu que l'exclusion contrevenait à la libre circulation des personnes dans l'Union pour les motifs précisés par la High Court et la Court of Appeal. Ces dernières avaient jugé que l'exclusion du droit de vote revêtait un caractère trop

incertain, indirect et négligeable pour constituer une restriction à la libre circulation et que, en tout état de cause, il était irréaliste de supposer que l'absence d'un droit de vote découragerait des ressortissants nationaux de s'installer à l'étranger ou convaincrerait des citoyens expatriés de rentrer définitivement au Royaume-Uni.

Supreme Court, décision du 24.05.16, R (on the application of Shindler and another) / Chancellor of the Duchy of Lancaster and another [2016] UKSC 0105, www.supremecourt.uk/news/permission-to-appeal-decision-24-may-2016.html

IA/34328-A

[PE]

Suède

Droit d'auteur - Œuvres d'art placées en permanence dans des lieux publics - Limitations du droit d'auteur - Images reproduisant lesdites œuvres d'art - Transmission des images en question sur Internet

Suite à un renvoi du Stockholms Tingsrätt (tribunal de première instance de Stockholm), le Högsta domstolen (Cour suprême) a, par une décision du 4 avril 2016, interprété l'article 24, 1^{er} alinéa, de la loi suédoise sur le droit d'auteur, et notamment la notion de "reproduction" ("avbildning") y figurant, dans le cadre d'une transmission sur Internet d'une telle reproduction.

L'article 24 prévoit que le droit d'exclusivité dont jouit l'auteur d'une œuvre peut être limité, lorsqu'il s'agit de reproductions d'œuvres d'art placées en permanence dans des lieux publics, à condition que l'objectif de ces reproductions soit de faire de la publicité

pour une exposition ou une commercialisation desdites œuvres, afin de les promouvoir, ou bien lorsque les œuvres concernées font partie d'une collection, ou d'un catalogue, sauf en format numérique.

En l'espèce, une association représentant les intérêts de 80 000 artistes plasticiens avait introduit un recours devant le Stockholms tingsrätt contre Wikimedia Sverige, une association suédoise sans but lucratif. Elle accusait cette dernière d'avoir porté atteinte au droit d'auteur de ses membres en publiant des photos d'œuvres d'art, placées en permanence dans des lieux publics, sur le site Wikimedia Sverige, accessible gratuitement au public et alimenté par celui-ci. Le site fournit une base de données d'art public en Suède à la disposition du public, du système éducatif et du secteur du tourisme.

Wikimedia Sverige avait fait valoir que la publication des images d'œuvres d'art est légale, l'article 24 de la loi sur le droit d'auteur comportant non seulement le droit de reproduction des œuvres concernées, mais aussi un droit de transmission des reproductions au public. Selon Wikimedia Sverige, ladite disposition ne pouvait pas être interprétée de manière plus stricte que le droit de l'Union applicable en la matière, plus précisément la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La Cour suprême a interprété l'article 24 à la lumière de la directive 2001/29/CE, notamment, de son article 5, paragraphe 5, et a constaté que la limitation du droit d'auteur prévue à cet article 24 est basée sur l'intérêt général de reproduire librement des images de villes ou de paysages sans préjudice des droits d'auteur éventuellement concernés. Cette limitation s'applique même quand l'œuvre d'art en

cause constitue le motif principal de l'image, et quand cette image est utilisée afin d'être commercialisée.

La Cour suprême a constaté que le fait de rendre les œuvres accessibles par le biais d'une base de données ouverte au public leur donne une valeur commerciale non négligeable, qui doit être réservée à l'auteur de l'œuvre. L'article 24 de la loi suédoise devant faire l'objet d'une interprétation restrictive, la publication des images litigieuses sur le site de Wikimedia Sverige pouvait, certes, relever de l'"intérêt public" selon ledit article 24, mais la limitation du droit d'exclusivité des auteurs devait, compte tenu de l'utilisation étendue des images sur le site et de l'absence de compensation accordée auxdits auteurs, être considérée comme allant nettement au-delà de l'objectif de cet article.

La Cour suprême a ainsi constaté que, eu égard à l'état actuel de la loi suédoise sur le droit d'auteur, le droit d'exploiter des œuvres d'art à l'aide de nouvelles technologies appartient entièrement aux auteurs desdites œuvres. Par conséquent, Wikimedia Sverige n'a pas le droit de transmettre les images stockées sur sa base de données au public, indépendamment du fait que ladite transmission poursuivait ou non un but lucratif.

Högsta domstolen, décision du 04.04.16, affaire n° 0849-15,
<http://www.hogstodomstolen.se/Domstolar/hogstodomstolen/Avgoranden/2016/2016-04-04%20%C3%96%20849-15%20Beslut.pdf>

IA/33749-A

[JON]

- - - - -

Droit des marques - Signe en forme d'une lettre - Risque de confusion

Le Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm) a, dans un arrêt du 2 juin 2016, précisé l'étendue de la protection d'une marque constituée d'une lettre unique en jugeant qu'il existe un risque de confusion entre le signe distinctif m&m's (propriété de Mars) et le signe m (propriété de Kraft).

À l'expiration d'un accord entre Mars et Marabou/Freia (maintenant Kraft Foods Sverige Intellectual Property AB, ci-après "Kraft") conclu en 1998, par lequel Mars s'abstenait de vendre M&M's en Suède, la société américaine Mars Incorporated avait décidé de commercialiser M&M's en Suède à partir du janvier 2009, via sa filiale Mars Sverige AB.

Kraft avait introduit une action en cessation devant le Stockholms Tingsrätt (tribunal de première instance de Stockholm) contre Mars Inc. et Mars Sverige AB visant l'importation, la commercialisation et la vente de produits de confiserie et de chocolaterie notamment sous les marques m&m's, M&M's et m, en invoquant, premièrement, que sa marque nationale m avait été enregistrée à compter de décembre 2009 pour des produits de confiserie et de chocolaterie et, deuxièmement, que ledit signe avait de toute façon acquis un caractère distinctif même avant ladite date.

D'après Kraft, il existait un risque de confusion entre sa marque m et les signes individuels m, m&m's et M&M's qui étaient utilisés par Mars pour ses cacahuètes enrobées de chocolat et ses dragées. Les signes m et m&m's étaient utilisés sur les emballages des produits, tandis que le signe M&M's était utilisé sous forme de texte pour la commercialisation desdits produits.

Ladite demande ayant été accueillie par le tribunal de première instance, Mars a formé un appel contre le jugement du tribunal devant le Svea hovrätt.

Le Svea hovrätt, a, sous peine d'astreinte, interdit à Mars Sverige AB et à Mars Incorporated d'utiliser les signes m et m&m's pour des produits de confiserie et de chocolaterie dans son activité économique. Selon ladite juridiction, Kraft jouissait d'un droit d'exclusivité sur le signe m pour des cacahuètes enrobées de chocolat, grâce à son implantation sur le marché au moment où Mars Sverige AB a commencé à utiliser les signes m et m&m's en Suède en janvier 2009. Certes, le signe m ne possédait, selon la Cour d'appel, qu'un caractère distinctif initial faible. Cependant, l'utilisation étendue prolongée a renforcé ce caractère distinctif. Vu le risque de confusion entre les signes m et m&m's et le signe m, notamment dû au fait que lesdits signes étaient utilisés pour des produits de même nature, que les deux signes m sont plus ou moins identiques et que le signe m de Kraft et le signe m&m's de Mars faisaient preuve d'une forte similitude sur le plan visuel, l'apparence visuelle étant plus importante que la prononciation des signes pour les produits en l'espèce, le Svea hovrätt a constaté que Mars Sverige AB s'était rendu coupable de contrefaçon. En revanche, ceci n'a pas été jugé le cas en ce qui concerne le signe M&M's.

Outre Mars Sverige AB, le Svea hovrätt a également interdit à Mars Incorporated d'utiliser les signe m et m&m's, cette dernière société s'étant rendue coupable d'avoir rendu possible l'activité économique de Mars Sverige en Suède et a ainsi contribué à ladite contrefaçon.

Svea hovrätt, arrêt du 02.06.16, affaire n° T 5406-15, sommaire publié sur le site internet de Svea hovrätt,

<http://www.svea.se/Om-Svea-hovratt/Nyheter-fran-Svea-hovratt/Svea-hovratt/>

IA/33750-A

[JON]

2. Pays tiers

États-Unis

Racketeering Influenced and Corrupt Organization Act (RICO) - Réglementation visant à poursuivre les comportements criminels des opérateurs économiques - Champ d'application - Actions civiles de l'Union européenne dirigées contre des fabricants américains de cigarettes en raison de leur implication dans la contrebande - Demande de réparation du préjudice subi en dehors des États-Unis - Exclusion

Par arrêt du 20 juin 2016, rendu dans l'affaire *RJR Nabisco v. European Community*, la Supreme Court a jugé que la loi fédérale visant à combattre la criminalité organisée en facilitant la poursuite des comportements criminels des opérateurs économiques, le *Racketeering Influenced and Corrupt Organization Act (RICO)*, est, dans certaines circonstances, applicable aux agissements qui ont eu lieu en dehors des États-Unis. Néanmoins, le demandeur privé doit alléguer et démontrer qu'il a subi un préjudice sur le territoire des États-Unis et, dès lors, en l'espèce, la demande d'indemnisation de l'Union européenne n'a pas été accueillie.

La Supreme Court a ainsi mis fin à un litige qui, depuis seize ans, opposait l'Union européenne et ses États membres, représentés par la Commission, à la société RJR Nabisco. L'origine de ce litige

remonte au début des années 2000, lorsque la Commission a introduit, sur la base notamment du RICO, des actions civiles devant l'United States District Court for the Eastern District à New York, dirigées contre certains fabricants américains de cigarettes en raison de leur implication dans la contrebande de cigarettes vers l'Union européenne. La Commission cherchait notamment à obtenir la réparation du préjudice résultant de la contrebande et consistant, principalement, en la perte des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée qui auraient été versés en cas d'importation légale, ainsi que des injonctions visant à faire cesser le comportement incriminé.

Ces poursuites ont conduit les sociétés concernées à introduire des recours devant le Tribunal ayant pour objet, notamment, l'annulation des décisions de la Commission à l'origine desdites actions. La décision du Tribunal rejetant les recours dans le cadre des affaires jointes *Philip Morris e.a./Commission (T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01, EU:T:2003:6)* a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour. Par l'arrêt *Reynolds Tobacco e.a./Commission, (C-131/03 P, EU:C:2006:541)* rendu dans cette affaire, la Cour a confirmé que la décision de la Commission d'intenter des actions en justice ne constituait pas un acte susceptible de recours.

Cette saga a pris fin avec l'arrêt de la Supreme Court, laquelle, tout en reconnaissant l'applicabilité extraterritoriale du RICO, a jugé que les dispositions prévoyant la possibilité d'intenter une action civile ne permettent pas d'obtenir réparation d'un préjudice subi en dehors des États-Unis. Par conséquent, la demande de l'Union européenne visant à obtenir une compensation a été rejetée.

United States Supreme Court, arrêt du 20.06.16,
https://www.supremecourt.gov/opinions/15pdf/15-138_5866.pdf

IA/34186-A

[VMAG]

- - - - -

***Loi sur les communications enregistrées -
Champ d'application territorial - Mandat
de recherche ordonnant à Microsoft de
fournir les courriers électroniques d'un
consommateur stockés sur un serveur à
l'étranger - Exclusion***

Le 14 juillet 2016, l'United States Court of Appeal for the Second Circuit a donné tort au gouvernement américain en jugeant que la législation en vigueur n'autorise par les juridictions à émettre et à faire exécuter, par des fournisseurs de services siégeant aux États-Unis, des mandats visant à saisir le contenu de courriers électroniques de consommateurs stockés sur des serveurs à l'étranger. Cette décision constitue une victoire majeure pour la sauvegarde du droit à la protection de données à caractère personnel des consommateurs.

En l'espèce, le gouvernement avait obtenu, en décembre 2013, un mandat de recherche délivré par une juridiction sur le fondement de l'article 2703 de la loi sur les communications enregistrées (Stored communications act, SCA), ordonnant à Microsoft de fournir les courriers électroniques d'un de ses utilisateurs soupçonné d'être impliqué dans un trafic de stupéfiants. Ces courriers électroniques étaient stockés sur un serveur à Dublin (Irlande). Microsoft avait refusé de communiquer le contenu des courriers électroniques en cause et, en s'appuyant, entre autres, sur la règle 41 du Federal Rules of Criminal Procedure, avait fait valoir qu'un tel mandat portait des limitations territoriales.

En 2014, l'United States District Court for the Southern district of New York a rejeté la demande de Microsoft visant à faire annuler partiellement ledit mandat. Elle a conclu que le fait que Microsoft avait son siège aux États-Unis importait plus que la localisation géographique des données et que, de plus, le lieu où le gouvernement examine le contenu des courriers électroniques (États-Unis) devait constituer le "lieu de saisie" pertinent.

À la suite de ce jugement, Microsoft a fait appel devant l'United States Court of Appeal for the Second Circuit qui a estimé que cette pratique constituait une application extraterritoriale illégale du SCA. Selon elle, le seul fait qu'un fournisseur de service en ligne soit établi aux États-Unis n'est pas suffisant pour justifier le mandat permettant l'importation aux États-Unis de données collectées sur un serveur à l'étranger qui appartiennent à un citoyen étranger, sans prendre en considération les obligations légales imposées éventuellement par le pays où les données sont stockées.

Il convient de mentionner que le département de la justice dispose encore d'une voie de recours devant la Supreme Court.

*United States Court of Appeal for the
Second Circuit, arrêt du 14.07.16,*
<https://www.justsecurity.org/wp-content/uploads/2016/07/Microsoft-Ireland-2d-Cir-Opinion-20160714.pdf>

IA/34187-A

[VMAG]

B. Législations nationales

États membres

Belgique

Arrêté royal établissant la liste des pays d'origine sûrs

En vertu de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la liste des pays d'origine sûrs est déterminée au moins une fois par an par un arrêté royal désignant les pays pour lesquels il n'existe pas de crainte particulière de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (dite Convention de Genève), ni de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour. L'inclusion d'un pays dans cette liste de pays d'origine sûrs ouvre la voie à l'application d'une procédure spécifique de refus de prise en considération des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, assortie de délais plus brefs pour le traitement de ces demandes.

Depuis 2012, l'Albanie a été qualifiée, de manière constante, de "pays d'origine sûr" dans les arrêtés royaux successifs. Toutefois, par deux arrêts du 23 octobre 2014, le Conseil d'État a procédé à l'annulation partielle des arrêtés royaux établissant la liste des pays d'origine sûrs pour les années 2012 et 2013, dans la mesure où l'Albanie y avait été retenue. Par deux arrêts du 7 mai 2015 et du 23 juin 2016, le Conseil d'État a, pour les mêmes raisons, annulé partiellement les arrêtés royaux adoptés à cet égard en 2014 et en 2015. Le Conseil d'État a fondé ses

décisions d'annulation notamment sur le fait que les taux de reconnaissance des demandeurs d'asile originaires d'Albanie demeuraient élevés.

Nonobstant cette jurisprudence désormais constante du Conseil d'État, l'Albanie a, de nouveau, été désignée en tant que pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 3 août 2016 établissant la liste des pays d'origine sûrs. À cet égard, le gouvernement belge a, notamment, fait valoir que les conclusions des arrêts précités du Conseil d'État concernant l'Albanie avaient perdu leur actualité, d'autant plus que le taux de protection aurait fortement baissé en ce qui concerne l'Albanie.

Arrêté royal du 03.08.16, portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, M.B. 29.08.16,
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/cha_nge_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016080325&table_name=loi

[EBN]

Déontologie des avocats et port de signes religieux

En complétant le code de déontologie des avocats, l'ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) de Belgique s'est prononcé sur le port de signes distinctifs par les avocats devant les juridictions.

Un nouvel article est ainsi inséré au sein des principes fondamentaux et devoirs généraux du code, en vue d'interdire aux avocats de porter un signe distinctif, qu'il soit d'origine religieuse, philosophique ou

politique, lors de l'exercice de leurs fonctions devant les juridictions.

Pour rappel, toute atteinte portée par l'avocat à ces principes et obligations constitue un manquement déontologique susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Cet ajout entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016, soit le premier jour du quatrième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Règlement du 13.06.16 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 1.4 et insérant l'article 1.5 du Code de déontologie de l'avocat, M.B., 27.07.16

[NICOLLO]

Irlande

Loi pénale prévoyant l'effacement de certaines condamnations pénales

Une nouvelle législation, "The Criminal Justice (Spent Convictions and Certain Disclosures) Act 2016" est entrée en vigueur en avril 2016. Celle-ci prévoit que certaines condamnations pénales peuvent se voir effacées.

Ladite législation prévoit que, lorsqu'une personne âgée de 18 ans ou plus a été reconnue coupable d'une infraction, et qu'au moins sept ans se sont écoulés depuis la condamnation, cette dernière peut être effacée. Cependant, la législation est limitée dans son application à une seule condamnation. En conséquence, une personne ayant été pénalement condamnée plus d'une fois ne peut pas voir ses condamnations effacées. Toutefois, des exceptions limitées sont applicables dans ce contexte, en particulier lorsque plusieurs condamnations ont été prononcées à la

suite d'un incident unique ou en même temps. Des condamnations multiples concernant certaines infractions relevant de l'ordre public ou des infractions aux règles de la circulation routière devant la District Court peuvent également être effacées. En revanche, une condamnation pour une infraction à caractère sexuel, une infraction jugée par la Central Criminal Court, ou une infraction entraînant une peine d'emprisonnement de plus de 12 mois ne bénéficient pas de la possibilité d'effacement.

S'il est satisfait aux critères d'appréciation en faveur de l'effacement de la condamnation, la personne concernée devra être considérée comme n'ayant jamais été reconnue coupable ou même n'ayant jamais commis d'infraction.

<http://www.irishstatutebook.ie/eli/2016/act/4/enacted/en/pdf>

[CARRKEI]

Italie

Loi régissant les unions civiles entre personnes du même sexe et le concubinage

Le 5 juin 2016 dernier, la réglementation régissant les unions civiles entre personnes du même sexe et le concubinage est entrée en vigueur (regolamentazione delle unioni civili tra persone dello stesso sesso e disciplina delle convivenze). Il s'agit d'une réforme très importante pour l'Italie, qui a été longtemps débattue et qui aura des effets non seulement en matière civile mais également dans d'autres branches du droit.

Par la première partie de cette loi, qui règle la constitution de l'union civile, ses effets personnels et patrimoniaux ainsi que la dissolution de l'union, le législateur

reconnait juridiquement les couples du même sexe qui en font demande.

Le législateur a organisé le nouveau régime en prenant comme modèle le mariage pour ce qui est des relations patrimoniales et de celles avec l'administration publique. En outre, les réglementations spéciales en matière de prévoyance, retraite et sécurité sociale sont applicables également aux partenaires du même sexe.

En revanche, les normes qui s'appliquent aux relations entre les parents et les enfants et celles portant sur l'adoption n'ont pas été étendues aux unions civiles. En effet, les enfants nés pendant l'union civile seront considérés uniquement comme enfants du parent biologique, la disposition portant sur la *stepchild adoption* initialement proposée ayant été retirée du texte définitif. Toutefois, la possibilité d'appliquer ce qui est prévu en matière d'adoption demeure. À cet égard, il est utile de signaler que la loi concernant l'adoption prévoit la possibilité pour le juge d'autoriser le conjoint cohabitant avec le parent d'un enfant à adopter ce dernier pour favoriser l'unité familiale et assurer le développement harmonieux du mineur.

De la constitution de l'union découle la faculté pour le couple de choisir un nom commun et l'obligation réciproque d'assistance morale et matérielle ainsi que la cohabitation. On notera toutefois que l'obligation de fidélité a été retirée du texte de loi définitif.

En conclusion de cette première partie, le législateur a incorporé des dispositions portant sur la dissolution de l'union. Plus particulièrement, le législateur a étendu les dispositions de protection de la partie la plus faible prévues pour le divorce aux unions civiles. En outre, deux causes de

dissolution ont été prévues. La première, de caractère objectif, découle du décès du partenaire, d'une condamnation pénale ou d'une dissolution obtenue à l'étranger. La seconde, de caractère subjectif, s'applique lorsque les partenaires manifestent la volonté de dissoudre l'union devant le responsable du registre de l'état civil.

La seconde partie de loi est consacrée à la reconnaissance des droits des concubins hétérosexuels ou du même sexe. Il s'agit d'une réglementation de protection minimale portant sur l'attribution de certains droits et offrant la possibilité d'élargir cette protection par la conclusion d'un contrat de concubinage.

Selon la loi, deux personnes majeures unies de manière stable par un lien affectif et d'assistance réciproque morale et matérielle et qui n'ont pas de liens familiaux ou de relations conjugales peuvent être considérées comme concubins de fait.

Les droits reconnus par la loi concernent la sphère personnelle et patrimoniale. En ce qui concerne la première, les droits reconnus aux conjoints et aux membres de la famille en cas de maladie ou de décès sont étendus aux concubins. Pour ce qui est des droits patrimoniaux, le législateur a prévu des règles concernant leur résidence commune et notamment le droit de rester pour un certain nombre d'années dans celle-ci en cas de décès du concubin propriétaire ainsi que des droits relatifs au contrat de location. D'autres dispositions sont prévues en matière de participation à la gestion d'entreprises familiales et à la distribution des dividendes.

En cas de rupture du concubinage, le juge établit le droit du concubin de recevoir de l'autre une pension alimentaire lorsqu'il en

a besoin ou ne peut pas pourvoir à sa subsistance.

Loi du 20.05.16, n. 76 parue au J.O. n° 118 du 21.05.16,
<http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2016/05/21/16G00082/sg>

[GLA]

Pays-Bas

Proposition de loi tendant à organiser un référendum sur l'appartenance à l'Union européenne

Le 22 juin 2016, le Conseil d'État a rendu son avis sur la proposition de loi tendant à organiser, aux Pays-Bas, un référendum sur son appartenance à l'Union européenne.

Le Conseil d'État a proposé de reconsidérer ladite proposition de loi. En effet, selon lui, la question proposée, à savoir "Êtes-vous pour ou contre l'appartenance des Pays-Bas à l'Union européenne?" n'est pas assez claire et concrète. Par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi proposée ne traiterait pas des conséquences éventuelles d'un résultat négatif du référendum, ni des solutions alternatives à la participation à l'Union européenne.

En outre, le Conseil d'État a été d'avis que les référendums consultatifs mettent en cause la démocratie représentative, étant donné que, dans une telle démocratie, il appartient au gouvernement et au Parlement de prendre position sur des questions telles que l'appartenance à l'Union européenne, conformément aux procédures applicables. En outre, suivre le résultat du référendum sans un réexamen au fond serait contraire à la Constitution néerlandaise.

Enfin, et dans l'hypothèse où un tel référendum serait effectivement organisé, le Conseil d'État a relevé que non seulement les résidents des Pays-Bas, ce qui est prévu par la proposition de loi, mais également ceux d'Aruba, de Curaçao, et de Saint-Martin devraient pouvoir voter.

Raad van State, avis W04.16.0057/I du 22.06.16,

www.raadvanstate.nl,
IA/34163-A

[SJN]

Pologne

Loi sur la Cour constitutionnelle

Dans son avis du 11 mars 2016, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a estimé que les solutions prévues par la loi du 22 décembre 2015, relative à la modification de la loi sur la Cour constitutionnelle, telles qu'un quorum élevé, l'exigence d'une majorité de deux tiers pour adopter des décisions et un règlement strict empêchant de traiter des affaires urgentes, sont des contraintes qui sapent l'efficacité de la Cour et qui, en conséquence, mettent en péril l'État de droit ainsi que le fonctionnement du système démocratique (la loi et l'avis ont été présentés dans le cadre de *Reflets* n° 1/2016, p. 48).

À la suite dudit avis, le Parlement a adopté la nouvelle loi du 22 juillet 2016 sur la Cour constitutionnelle. À première vue, le nouveau texte prend en compte les remarques de la Commission de Venise. En effet, les contraintes qui y sont mentionnées ont été considérablement allégées, voire, dans certains cas, éliminées. À titre d'exemple, le nombre de juges composant la grande chambre a été réduit de 13 à 11 et la majorité pour adopter des décisions par cette formation

est passée de la majorité des deux tiers à la majorité simple.

Saisie de plusieurs demandes de contrôle de constitutionnalité de la nouvelle loi, la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 11 août 2016, soit avant la date d'entrée en vigueur du texte contrôlé. Cela n'était possible qu'en application de la loi sur la Cour constitutionnelle de 2015 (présentée dans le cadre de *Reflets* n° 3/2015, p. 55-56) qui avait élargi la possibilité pour cette juridiction d'instruire les requêtes en chambre de conseil et non en audience. Cette dernière solution avait été prévue, entre autres, pour les cas où le problème juridique d'une affaire était suffisamment bien expliqué dans la jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a d'abord constaté, dans son arrêt, que cette dernière condition était présente en l'espèce, les problèmes juridiques en cause, à savoir la violation du principe de séparation des pouvoirs, la violation du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que l'empêchement du fonctionnement efficace de la Cour constitutionnelle, ayant été auparavant traités dans ses arrêts K 34/15, K 35/15 i 47/15. Dès lors, l'affaire a pu être traitée en chambre de conseil.

Sur le fond, la Cour constitutionnelle a jugé un certain nombre de dispositions de la nouvelle loi inconstitutionnelles. Parmi ces dispositions figurent notamment une disposition prévoyant l'obligation de juger des affaires en grande chambre à la seule demande de trois juges, l'obligation de traiter les recours, en principe, dans l'ordre chronologique de leur réception, l'obligation de reporter l'audience dans l'affaire jugée en grande chambre en cas d'absence du Procureur général, ainsi que l'obligation de reporter le délibéré dans

une telle affaire pour une période de trois mois en cas d'objection de quatre juges à l'encontre de l'arrêt proposé, un tel report pouvant être répété après ces 3 mois. La Cour constitutionnelle a estimé, en substance, que les dispositions mentionnées ont pour effet une violation du principe d'efficacité et de fiabilité des institutions publiques, qui ressort du préambule de la Constitution.

À l'heure de la publication du présent numéro de *Reflets*, la décision du président de la Cour sur la promulgation de l'arrêt du 11 août 2016 au Journal officiel n'a toujours pas été exécutée par le gouvernement.

Loi du 22.07.16 sur la Cour constitutionnelle (J.O. position 1157),
<http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU20160001157>

[PBK]

Royaume-Uni

Loi visant à réduire l'immigration irrégulière

Le 12 mai 2016, une nouvelle loi visant à durcir le dispositif en matière de lutte contre l'immigration irrégulière a reçu l'approbation royale. Le texte, qui fait suite à une loi de 2014 en la matière (voir *Reflets* n° 3/2014, p. 60-61), s'inscrit dans le cadre de l'objectif du gouvernement de mettre en place un "environnement hostile aux clandestins". Certaines de ses dispositions revêtent une importance particulière, dans la mesure où, pour la première fois en matière d'immigration, il est mis à la charge des acteurs privés des obligations d'exercer des fonctions qui relèvent normalement de la prérogative de l'État, et ce, sous peine de sanctions pénale ou civile. La loi s'applique à tous les ressortissants

étrangers ayant besoin d'une autorisation de séjour pour pouvoir entrer sur le territoire du Royaume-Uni.

Sept nouveautés méritent d'être signalées. D'abord, le travail irrégulier devient une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. De plus, le salaire perçu est récupérable comme un produit de l'infraction. Auparavant, une infraction était commise uniquement dans le cas où l'autorisation de séjour comportait une condition interdisant à la personne concernée de travailler. De nouveaux pouvoirs sont conférés, à cet égard, aux officiers de l'immigration pour fermer des entreprises jusqu'à 48 heures dans certains cas. Ensuite, il est interdit à un employeur d'embaucher une personne lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne n'a pas le droit de travailler en raison de son statut d'étranger en situation irrégulière. La loi prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement à cet égard. Dans le même ordre d'idées, il est désormais nécessaire de justifier d'une résidence légale au Royaume-Uni tant pour vendre des boissons alcoolisées que pour obtenir et conserver un permis de conduire.

De même, conduire une voiture sans justifier d'une résidence légale constitue une infraction. De nouveaux pouvoirs sont conférés, à cet égard, aux officiers de l'immigration pour fouiller des lieux et des personnes aux fins de saisir des permis de conduire délivrés à des personnes sans résidence légale au Royaume-Uni. En outre, il est interdit aux banques d'ouvrir un compte bancaire pour des personnes ne disposant pas d'autorisation de séjour. Quant aux comptes existants, les banques doivent notifier au ministre de l'Intérieur tous ceux qui ne doivent plus être utilisés en raison du statut d'étranger en situation irrégulière du titulaire.

Par ailleurs, la loi interdit aux propriétaires de louer des biens immobiliers résidentiels à des personnes ne disposant pas d'autorisation de séjour, sous peine de sanction civile. Comme pour les employeurs, un propriétaire qui loue un tel bien à une personne en situation irrégulière est passible d'une peine d'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à cinq ans, s'il sait ou a des motifs raisonnables de croire que le locataire ne dispose pas d'autorisation de séjour. De nouveaux pouvoirs sont également conférés aux propriétaires pour faire expulser un locataire en situation irrégulière.

Enfin, la loi élargit la portée du système introduit par la loi de 2014 qui permet l'expulsion d'un migrant dont le recours contre la décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour est pendant, sauf s'il existe un risque de préjudice grave et irréversible pour la personne concernée dans le cas d'un retour dans son pays d'origine. Alors que ce système n'était prévu au départ que pour les auteurs de crimes ainsi que pour les personnes dont la présence sur le territoire national est de nature à troubler l'ordre public, il s'applique désormais à tous les migrants visés par la loi de 2016.

Immigration Act 2016,
www.legislation.gov.uk

[PE]

Slovaquie

Refonte de la procédure civile et de la justice administrative

Dans le cadre d'une refonte de la procédure civile, le Conseil national de la République slovaque a adopté, le 21 mai 2015, trois nouveaux codes procéduraux, à savoir le code de procédure civile

contentieuse (zákon č. 160/2015 Z. z. Civilný sporový poriadok, ci-après le "CSP"), le code de procédure civile gracieuse (zákon č. 161/2015 Z. z. Civilný mimosporový poriadok) et le code de justice administrative (zákon č. 162/2015 Z. z. Správny súdny poriadok), entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016. La refonte vise à accroître l'efficacité judiciaire et à accélérer les processus décisionnels.

Parmi les principes régissant l'interprétation de ces codes, il convient de relever les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime prévus par l'article 2 du CSP, dont le corollaire essentiel est que chacun peut légitimement s'attendre à ce que son litige soit tranché en conformité avec la jurisprudence des plus hautes juridictions, y compris celle de la Cour de justice. Ainsi, tout écart par rapport à cette jurisprudence doit être dûment motivé. Le rôle-clé de la Najvyšší súd (Cour suprême) dans le cadre de l'application du principe de sécurité juridique est reflété par la création de sa Grande chambre pour les cas où une chambre de la Najvyšší súd entendrait s'écarter de la jurisprudence constante de cette juridiction.

Observons que dans son article 3, le CSP prévoit le principe de l'interprétation des dispositions procédurales conformément au droit de l'Union. En revanche, la nouvelle législation n'établit pas expressément que les juridictions sont liées par les décisions de la Cour. À cet égard, il ressort de l'exposé des motifs du CSP que, hormis pour les décisions portant sur l'annulation d'un acte, les jugements de la Cour sont en principe contraignants uniquement inter partes. Néanmoins, selon lesdits motifs, cela ne préjuge en rien du caractère contraignant d'une décision préjudicielle pour la juridiction de renvoi.

Aux fins de rationalisation de la procédure judiciaire, les parties sont tenues d'alléguer les faits et de fournir des éléments de preuve dans le délai prévu par la loi ou déterminé par la juridiction saisie d'un litige concret. Par ailleurs, une demande de récusation d'un juge pour motifs de partialité, lorsqu'elle est considérée comme manifestement non fondée, peut être sanctionnée par une amende d'un montant maximal de 500 euros.

Une des nouveautés consiste en un renforcement de la protection procédurale des personnes faisant valoir une violation du principe de non-discrimination, ainsi que de la protection des consommateurs et des employés, par le biais de règles procédurales moins strictes par rapport à celles régissant d'autres procédures contentieuses. À titre d'exemple, il convient de mentionner la faculté de la juridiction d'instruire des preuves d'office. Quant aux voies de recours, le CSP implique, entre autres, une limitation de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation. En effet, celui-ci ne peut être introduit que contre les arrêts et, parmi les ordonnances, que contre celles qui mettent fin à l'instance.

Le code de procédure civile gracieuse énumère de manière exhaustive les types de procédures gracieuses, dont les nouvelles sont, par exemple, la procédure sur le retour du mineur à l'étranger en cas de déplacement ou de non-retour illicites (reflet de l'obligation découlant de la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) et la procédure sur le placement de l'enfant dans une famille d'accueil en vue d'une adoption. Parmi les nouveautés, il convient également de mentionner le renforcement des compétences des notaires dans le cadre de certaines procédures

gracieuses, notamment de la procédure de succession.

Concernant la réforme de la justice administrative, le législateur a renoncé, pour l'instant, à la création d'une cour suprême administrative et, dès lors, la Najvyšší súd reste la haute juridiction statuant sur les recours. Étant donné que les règles régissant le contentieux administratif ont fait partie, jusqu'à présent, de l'ancien code de procédure civile, le nouveau code constitue, en quelque sorte, la première codification de la justice administrative.

À la différence de la législation antérieure, l'introduction d'un recours contre les décisions administratives qui ne sont pas devenues définitives n'est plus, en principe, possible. Au-delà de la procédure de droit commun (recours administratif général), le code introduit certaines procédures spécifiques, comme la procédure sur les infractions administratives et la procédure en matière sociale et en matière d'asile.

Par ailleurs, en matière d'environnement, la nouvelle réglementation confère au public concerné des droits procéduraux étendus, y compris le droit d'agir en justice. Cette approche prend en compte les objectifs de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la convention d'Aarhus, au regard de l'arrêt de la Cour Lesoochranárske zoskupenie (C-240/09, EU:C:2011:125).

S'agissant des voies de recours, il y a lieu de relever que les décisions rendues dans le cadre du contentieux administratif ne peuvent plus faire l'objet d'un recours ordinaire. En revanche, le code introduit deux recours extraordinaires, à savoir le pourvoi en cassation et la demande en révision. La non-conformité d'une décision de la juridiction administrative avec une

décision de la Cour, du Conseil ou de la Commission, contraignante pour les parties au principal, constitue une raison justifiant la révision. Ce motif de révision, existant en des termes similaires dans le cadre de la procédure civile, reflète l'apport de l'arrêt Kühne & Heitz (C-453/00, EU:C:2004:17).

Zákon č. 160/2015 Z. z. Civilný sporový poriadok. Zákon č. 161/2015 Z. z. Civilný mimosporový poriadok. Zákon č. 162/2015 Z. z. Správny súdny poriadok.,
<https://www.slov-lex.sk/vyhľadavanie-pravnych-predpisov>

[VMAG]

Suède

Loi sur les juridictions des brevets et du commerce

Saisi d'un projet de loi du gouvernement suédois proposant la constitution de juridictions spécialisées en matière de propriété intellectuelle, de pratiques commerciales et de concurrence, (prop. 2015/16:57) le Parlement suédois a adopté la loi (2016:188) sur les juridictions de brevets et du commerce, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Par cette réforme, ayant pour objectif de mettre un terme à un système de contrôle juridictionnel jusque-là réparti entre plusieurs juridictions, dont notamment la Cour d'appel des brevets (le Patentbesvärsträtten) et le Tribunal de commerce (le Marknadsdomstolen), ces dernières ont été remplacées par deux nouvelles juridictions, la juridiction des brevets et du commerce (le Patent- och marknadsdomstolen), et la juridiction d'appel des brevets et du commerce (le Patent- och marknadsöverdomstolen).

Le tribunal de première instance de Stockholm (le Stockholms Tingsrätt) et la

cour d'appel siégeant à Stockholm (le Svea hovrätt) feront, à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi, respectivement fonction de première et deuxième instances dans les affaires concernant des litiges en matière de propriété intellectuelle. Les décisions de cette dernière ne pourront, en règle générale, pas faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême, à l'exception des affaires de droit pénal et des recours révélant une importance pour orienter l'application du droit, ces derniers nécessitant, dès lors, une déclaration de recevabilité prononcée par la Cour suprême.

La réforme a été jugée nécessaire dans un souci d'assurer la qualité et l'efficacité dans les procédures juridictionnelles en matière de propriété intellectuelle, de pratiques commerciales et de concurrence, notamment afin d'éviter que, à l'instar de l'ancien régime, un justiciable soit obligé de mener plusieurs procès parallèles afin de défendre ses intérêts. Vu le nombre relativement modeste de recours en la matière, une concentration desdits recours dans seulement deux juridictions a été considérée souhaitable, renforçant ainsi les connaissances des juges compétents pour s'occuper des affaires concernées, lesquelles se caractérisent par une grande complexité.

La nouvelle loi prévoit, outre l'organisation administrative des nouvelles juridictions spécialisées, un règlement de procédure à appliquer par celles-ci. Celui-ci comporte notamment la possibilité de traiter des affaires conjointement, ainsi que la possibilité pour les parties d'invoquer des éléments nouveaux ou de nouvelles preuves.

Loi (2016:188) sur des juridictions de brevets et de commerce,

https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/lag-2016188-om-patent--och-marknadsdomstolar_sfs-2016-188

[JON]

C. Échos de la doctrine

Sur l'arrêt Schrems (C-362/14, EU:C:2015:650) constatant l'invalidité de la décision 2000/520/CE et de l'accord Safe Harbour

Par son arrêt du 6 octobre 2015, dans l'affaire Schrems, la Cour, réunie en grande chambre, a jugé, en premier lieu, que la directive 95/46/CE, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lu à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "Charte"), doit être interprétée en ce sens qu'une décision par laquelle la Commission européenne constate qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité de contrôle d'un État membre examine la demande d'une personne relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel la concernant qui ont été transférées depuis un État membre vers ce pays tiers, lorsque cette personne fait valoir que le droit et les pratiques en vigueur dans celui-ci n'assurent pas un niveau de protection adéquat. En second lieu, la Cour a également conclu à l'invalidité de la décision en cause, à savoir la décision 2000/520/CE de la Commission, conformément à la directive 95/46/CE relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la "sphère de

sécurité" et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique (souvent appelée "décision sur l'accord Safe Harbour").

Sur le rôle des autorités nationales de contrôle

Plusieurs auteurs signalent que le rôle des autorités nationales de contrôle se voit renforcé par l'arrêt commenté¹. S'agissant des fonctions de ces autorités, **Skrinjar Vidovic** observe que "the judgment defines three aspects of [their competences] [...]: they are obliged to examine complaints from individuals regarding the treatment of their personal information by other countries; they are entitled to bring cases in front of the national court to question the validity of adequacy decisions; and they are entitled to suspend the transfer of personal information to other countries when they believe it is appropriate"². Pour sa part, **Perraki** estime que l'arrêt transforme en quelque sorte les autorités nationales en organismes quasi judiciaires, même si leur rôle en matière de protection des données personnelles est toujours limité par le droit de l'Union³.

De même, de nombreux auteurs soulignent que l'arrêt renforce l'indépendance des autorités nationales: ainsi, **Wolff** et

¹ SALVATORE S., "La Corte di giustizia restituisce (temporaneamente) agli Stati membri la competenza a valutare l'adeguatezza del livello di protezione dei dati personali soggetti a trasferimento verso gli Stati Uniti", Studi sull'integrazione europea, n° 3, 2015, p. 623-640, p. 635.

² SKRINJAR VIDOVIC, M., "Schrems v Data Protection Commissioner (Case C-362/14): Empowering National Data Protection Authorities", Croatian Yearbook of European Law & Policy, vol. 11, 2015, p. 259-275, p. 265.

³ PERRAKI, P., "Dedomena prosopikou charaktira", Elliniki Epitehorisi Evropaikou Dikaiou, 2015, p. 491-496, p. 493.

Stemmer notent que "[d]"ie Entscheidung des EuGH stärkt die institutionelle Selbständigkeit der Aufsichtsbehörden, die zumindest partiell von der Bindungswirkung der Kommissionsentscheidung freigestellt werden"⁴. Toutefois, une partie de ces commentateurs observent qu'il existe une certaine contradiction entre l'indépendance que la Cour reconnaît aux autorités nationales et la compétence exclusive qu'elle se réserve s'agissant de la constatation de l'invalidité des actes du droit de l'Union: par exemple, **Uría Gavilán** affirme que "resulta paradójico que el Tribunal declare, por un lado, [...] que es el único competente para declarar la invalidez de un acto de la Unión, apoyándose en la necesidad de salvaguardar la seguridad jurídica y, por otro, permita que las agencias nacionales de protección de datos puedan suspender las transferencias de datos de forma unilateral"⁵.

Sur l'incompatibilité de l'accord Safe Harbour avec les dispositions de la Charte

S'agissant, en premier lieu, du rôle de l'arrêt Schrems dans le cadre de la

⁴ WOLFF, H.A. et STEMMEER, B., "Die Entscheidung der Kommission zur Angemessenheit des Datenschutzniveaus in den USA", Bayerische Verwaltungsblätter, 2016, p. 181-187, p. 187.

⁵ URÍA GAVILÁN, E., "Derechos fundamentales versus vigilancia masiva - Comentario a la sentencia del Tribunal de Justicia (Gran Sala) de 6 de octubre de 2015 en el asunto C-362/14 Schrems", Revista de Derecho Comunitario Europeo, n° 53, 2016, p. 261-282, p. 273-274; voir également PIRODDI, P., "I trasferimenti di dati personali verso Paesi terzi dopo la sentenza Schrems e nel nuovo regolamento generale sulla protezione dei dati", Il diritto dell'informazione e dell'informatica, 2015, p. 827-864, p. 844-845, et POLLICINO, O. et BASSINI, M., "La Carta dei diritti fondamentali dell'Unione europea nel reasoning dei giudici di Lussemburgo", Il diritto dell'informazione e dell'informatica, 2015 p. 741-777, p. 750.

jurisprudence en matière de protection des données personnelles, plusieurs auteurs soulignent le rapport entre l'arrêt commenté et les arrêts dans les affaires *Digital Rights Ireland* et *Seitlinger* e.a. C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238) et *Google Spain* et *Google* (C-131/12, EU:C:2014:317)⁶. À ce sujet, **Tracol** observe que l'arrêt "confirms the major role played by the Grand Chamber in the protection of personal data after its two famous judgments in the cases of *Google Spain* and *Digital Rights Ireland*. These three judgments show [the Grand Chamber's willingness] to behave as a Constitutional Court of the EU in charge of ensuring compliance with the Charter"⁷.

Selon **Sauron**, "[l]a jurisprudence *Schrems* doit être replacée dans une stratégie juridictionnelle de la Cour [développée] depuis plusieurs années [...] dans deux directions : la protection et l'élargissement des droits des utilisateurs des services numériques et la consolidation du réseau des autorités de contrôle dans ce secteur"⁸. **Alexandropoulou-Aigyptiadou** observe également que l'arrêt fait partie d'une série de décisions de la Cour qui semblent donner la priorité à l'autodétermination de

l'individu⁹. Pour **Pollicino** et **Bassini**, enfin, cet arrêt confirme la ligne jurisprudentielle initiée avec l'arrêt *Google Spain* et *Google*, précité, en vertu de laquelle "i diritti 'economici' soccombono rispetto alla privacy"¹⁰.

Sur une note plus générale, **Carrera** et **Guilds** observent que "[t]he *Schrems* judgment sends a strong reminder to EU policy makers about the need to firmly anchor any legislative acts on the transfer of data on a framework of protection commensurate to the [Charter] and the EU data protection architecture"¹¹. **Kardachaki** ajoute à cet égard que la Cour "[has established] itself as the ultimate gatekeeper of EU fundamental rights"¹². Sur ce point, **Tracol** va encore plus loin en affirmant que "[t]he Grand Chamber thus applied fundamental rights to international relations"¹³. De ce fait, selon **Debet**, "[l]es citoyens européens ont trouvé un ardent défenseur de leurs droits fondamentaux dans le domaine spécifique de la protection des données auprès de la Cour [...]. Celle-ci, à une époque où les institutions officielles de l'Union semblent timorées ou impuissantes à contester l'hégémonie américaine, fait avancer à grands pas le

⁶ Voir, par exemple, RESTA, G., "La sorveglianza elettronica di massa e il conflitto regolatorio USA/UE", *Il diritto dell'informazione e dell'informatica*, 2015, p. 697-718, p. 697, URÍA GAVILÁN, E., cit. *supra* note 5, p. 275, PIRODDI, P., cit. *supra* note 5, p. 827-864, p. 827-829, ou encore TINIÈRE, R., "Cour de justice, gde ch., 6 octobre 2015, *Schrems*, aff. C-362/14, ECLI:EU:C:2015:650", *Jurisprudence de la CJUE 2015*, Bruylant, 2015 p. 149-153.

⁷ TRACOL, X., "Invalidator strikes back: The harbour has never been safe", *Computer Law & Security Review*, vol. 2, n° 2, 2016 p. 1-18, p. 12-13; voir également WOLFF, H.A. et STEMMER, B., cit. *supra* note 4, p. 184.

⁸ SAURON, J.-L., "L'affaire *Schrems*", *Gazette du Palais*, n° 301 à 302, 2015, p. 7-10, p. 7.

⁹ ALEXANDROPOULOU-AIGYPTIADOU, E., "Diasynoriaki roi prosopikon dedomenon apo tin EE stis IPA: I prosfati apofasi tou DEE enopsei tis schetikis drastiriotitas tou Facebook (C-362/2014, M. *Schrems* kata Irlandou Epitepou Prostatias Protopikon Dedomenon)", *Dikaio Meson Enimerosis & Epikoinonias*, 2016, p. 12-24, p. 23.

¹⁰ POLLICINO, O. et BASSINI, M., cit. *supra* note 5, p. 756.

¹¹ CARRERA, S. et GUILD, E., "The end of Safe Harbour: What future for EU-US data transfers?", *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, n° 5, 2015, p. 651-655, p. 655.

¹² KARDACHAKI, A., "Schrems (Facebook). Transfer of personal data to the United States. Commission's US Safe Harbour Decision is invalid", *Court of Justice, Highlights & Insights on European Taxation*, n° 12, 2015, p. 28-31, p. 29.

¹³ TRACOL, X., cit. *supra* note 7, p. 8.

respect des principes fondateurs de la protection des données"¹⁴. Selon **Vlachopoulos**, avec son arrêt, la Cour révèle que les données personnelles ne constituent pas un nouveau, inutile, droit fondamental qui s'inscrit au nom d'un maximalisme juridique, mais un instrument très important pour la protection des droits fondamentaux dans une société démocratique¹⁵.

Certains auteurs se demandent néanmoins si la Cour aurait pu aller plus loin dans le contrôle de l'accord au regard de la Charte: **Tracol** observe, par exemple, que "[t]he Grand Chamber did however not consider Article 8 of the Charter. The reasons for this omission are unknown. This omission is even more regrettable since Advocate General Bot [had gone as far as to suggest that] the Commission had exceeded the limits imposed by compliance with the principle of proportionality in the light of [the Charter] by adopting decision 2000/520 and then maintaining it in force"¹⁶.

Enfin, une partie de la doctrine estime que la Cour aurait pu éviter de se prononcer sur l'accord Safe Harbour: c'est le cas de **Voigt** et **Posedel**, selon lesquels "it is surprising that the Court actively opts for confrontation and the possible shut-down of data transfers to the US in order to protect the European Fundamental Rights. The Court could have easily refrained from evaluating the Safe Harbour Commission

¹⁴ DEBET, A., "L'invalidation du Safe Harbor par la CJUE : tempête sur les transferts de données vers les États-Unis", La Semaine Juridique - édition générale, n° 46-47, 2015.

¹⁵ VLACHOPOULOS, S., "Diavivasi prosopikon dedomenon stis HPA", Dioikitiki Diki, 2015, p.903-904, p. 904.

¹⁶ TRACOL, X., cit. *supra* note 7, p. 11.

Decision 2000/520/EC and left this question to the national regulators"¹⁷.

Sur la notion de "niveau de protection adéquat"

Si, pour certains auteurs, l'arrêt de la Cour "has [...] brought some clarity on what an 'adequate level of data protection' in a third country means for the purposes of EU law"¹⁸, d'autres, tels que **Marx** et **Wüsthof**, observent: "[a] clear disappointment in the Court's reasoning is the hesitation concerning a precise definition of the 'adequate level of protection' [...]. The CJEU only talks about an equivalent level of protection which meets the demands of Article 8 para 1 EU Charter. A level being identical with the EU legal order is not required [...]. It would have been worth giving clear guidance to the Commission for future negotiation of contracts"¹⁹. À cet égard, s'agissant de la notion de "niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union", plusieurs auteurs notent que la Cour semble s'inspirer des décisions d'autres juridictions, telles que l'arrêt "Solange II"²⁰ de la Cour constitutionnelle

¹⁷ VOIGT, P. et POSEDEL, J., "Safe Harbor invalidated – What next?", PinG - Privacy in Germany, 2016, p. 40-44, p. 42.

¹⁸ CARRERA, S. et GUILD, E., cit. *supra* note 11, p. 655; voir également DEBET, A., cit. *supra* note 14, point 2, et EL KHOURY, A., "The Safe Harbour is not a Legitimate Tool Anymore. What Lies in the Future of EU-USA Data Transfers?", European Journal of Risk Regulation, n° 4, 2015, p. 659-664, p. 662.

¹⁹ MARX, L. et WÜSTHOF, L., "CJEU shuts down Safe Harbour for Transatlantic Data Transfer – Case EUGH Aktenzeichen C-362/14 Maximilian Schrems v Data Protection Commissioner", Journal of European Consumer and Market Law, n° 6, 2015, p. 242-245, p. 243.

²⁰ Arrêt du 22 octobre 1986 - 2 BvR 197/83 (Solange II).

allemande ou l'arrêt *Bosphorus*²¹ de la Cour EDH²². Pour **Piroddi**, la notion de protection "effective" et "équivalente" revient, en pratique, à l'idée d'une protection substantiellement identique à celle garantie par le droit de l'Union²³. Par ailleurs, certains commentateurs, tels que **Wolff** et **Stemmer**, se montrent surpris que le standard du droit de l'Union choisi par la Cour soit celui de la Charte, et non pas celui de la directive 95/46/CE: "[der EuGH] beruft [...] sich überraschenderweise nicht auf die Datenschutzrichtlinie, sondern auf die europäischen Grundrechte"²⁴.

En tout état de cause, et pour ce qui est de la portée de la notion de "niveau de protection adéquat", **Tracol** relève qu'elle n'est applicable qu'en ce qui concerne la directive 95/46/CE et que, partant, elle ne s'applique pas "to EU organisations such as Eurojust and Europol which implement their own legal frameworks to assess whether third countries ensure an adequate level of data protection and accordingly determine whether they may sign agreements with them to exchange personal data"²⁵.

Cela dit, nombreux sont les auteurs qui considèrent que l'arrêt est de nature à avoir un impact considérable dans de nombreux domaines. Par exemple, s'agissant des décisions d'adéquation autres que celle visée en l'espèce, **Debet** estime que "les exigences posées par la CJUE pour les décisions d'adéquation sont extrêmement fortes, notamment l'exigence d'une

protection à un niveau 'substantiellement équivalent'. Il est donc probable que d'autres décisions d'adéquation de la Commission doivent aussi être révisées"²⁶. À cet égard, **Moos** et **Schefzig** considèrent désormais nécessaire d'apprécier au cas par cas le caractère approprié du niveau de protection²⁷. Mais ce sont surtout les négociations, d'une part, du nouveau règlement général sur la protection des données²⁸ et, d'autre part, du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, plus connu comme TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership), qu'un grand nombre d'auteurs considèrent susceptibles d'être affectées par l'arrêt de la Cour²⁹.

Sur les conséquences immédiates de l'arrêt pour la continuité du transfert de données vers les États-Unis

Une partie non négligeable de la doctrine observe que, suite à l'arrêt de la Cour, les

²¹ Cour EDH, arrêt du 30.06.05, *Bosphorus / Irlande*.

²² URÍA GAVILÁN, E., cit. *supra* note 5, p. 270, POLLICINO, O. et BASSINI, M., cit. *supra* note 5, p. 773-774.

²³ PIRODDI, P., cit. *supra* note 5, p. 847.

²⁴ WOLFF, H.A. et STEMMER, B., cit. *supra* note 4, p. 186.

²⁵ TRACOL, X., cit. *supra* note 7, p. 9.

²⁶ DEBET, A., cit. *supra* note 14, point 3; voir également ÁLVAREZ CARO, M. et RECIO GAYO, M., "La declaración de invalidez del acuerdo de puerto seguro entre la UE y los EEUU por el TJUE (C-362/14)", *Revista Española de Derecho Europeo*, n° 57, 2016, p. 107-136, p. 136, PIRODDI, P., cit. *supra* note 5, p. 859.

²⁷ MOOS, F. et SCHEFZIG, J., "„Safe Harbor“ hat Schiffbruch erlitten", *Computer und Recht*, 2015, p. 625-633, p. 629.

²⁸ Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

²⁹ S'agissant du règlement, voir GIATTINI, A., "La tutela dei dati personali davanti alla Corte di giustizia dell'UE: il caso Schrems e l'invalidità del sistema di approdo sicuro", *Diritti umani e diritto internazionale*, 2016, p. 247-253, p. 253, PIRODDI, P., cit. *supra* note 5, p. 851-859; pour ce qui est du TTIP, voir MANTELERO, A., "L'ECJ invalida l'accordo per il trasferimento dei dati personali fra EU ed USA. Quali scenari per i cittadini ed imprese?", *Contratto e impresa / Europa*, 2015, p. 719-733, p. 733, SALVATORE S., cit. *supra* note 1, p. 635, URÍA GAVILÁN, E., cit. *supra* note 5, p. 282.

clauses contractuelles standard ou les "Binding Corporate Rules" (ci-après "BCR") peuvent se substituer à l'accord "Safe Harbour", faisant l'objet de la décision 2000/520/CE³⁰. Cependant, de nombreux commentateurs tempèrent l'utilité de cette solution³¹. Par exemple, **Voigt** et **Posedel** relèvent que l'arrêt "criticizes that the Safe Harbor Principles are only binding for data importing entities, not the authorities of the recipient third country. Even if the Safe Harbor Principles bound US data importers adequately, US authorities would still be free to act without limitations. Similar issues come up with respect to other transfer mechanisms, such as Binding Corporate Rules and EU Standard Contractual Clauses. Accordingly, the ECJ Schrems decision may have consequences for data transfers based on these alternative transfer mechanisms too"³².

Dans le même ordre d'idées, **Debet** signale qu'"il est possible que tous les transferts des données vers les États-Unis soient désormais remis en cause, quels que soient leurs fondements: clauses contractuelles types et BCR. En effet, la CJUE constate

l'insuffisance des garanties prévues par le droit américain du fait de l'accès incontrôlé des autorités publiques à ces données. Or, aucune clause contractuelle, aucune règle d'entreprise contraignante ne pourra garantir les citoyens européens contre cette intrusion publique dans leur sphère privée. La seule solution viable résiderait plutôt dans un changement profond de la législation américaine et les négociations entre l'Europe et les États-Unis pourraient s'avérer décevantes de ce point de vue. Faudra-t-il alors interdire tout transfert vers les États-Unis et se tourner vers des solutions exclusivement européennes de stockage des données?"³³.

Black et **Damiano** concèdent, pour leur part, que "[a]nother option is to stop the data flow. European data would stay in Europe". Cependant, ils avertissent que "[w]hile simple and safe, [this solution] would not only inhibit commerce, but also the ability of companies to have programmes such as unified employee databases, which many multinationals have long integrated into the fibre of their corporate culture"³⁴.

Conclusions

S'agissant de l'appréciation de la portée de cet arrêt de la Cour dans son ensemble, **Padova** relève, à l'instar d'autres auteurs, que "[l]'invalidation du Safe Harbour est d'abord une décision à la portée symbolique certaine. Elle s'inscrit dans une double continuité, celle de

³⁰ DE SIMONE, R., "Corte di giustizia dell'Unione europea, Grande Sezione, sentenza 6 ottobre 2015, in causa C-362/14, Maximillian Schrems c. Data Protection Commissioner", *Rivista italiana di diritto pubblico comunitario*, 2015, p. 1793-1795, p. 1795, BLACK, J. et DAMIANO, M., "Now What Did Facebook Do to the Internet? The Invalidation of the US Safe Harbour Agreement", *European Law Reporter*, 2016, p. 26-32, p. 29.

³¹ Voir, par exemple, LEISLER, G. et WOLFBAUER, V., "Rote Ampel am Datenhighway: Der EuGH kippt „Safe Harbor“", *Ecolex* 2015, p. 1117-1118, p. 1118, BERGT, M., "EuGH: Safe Harbor-Abkommen ist ungültig", *Multimedia und Recht*, 2015, p. 759-762, p. 762, AMBROCK, J., "Nach Safe Harbor: Schiffbruch des transatlantischen Datenverkehrs?" *Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht* 2015, p.1493-1497, p. 1496.

³² VOIGT, P. et POSEDEL, J., cit. *supra* note 17, p. 42.

³³ DEBET, A., cit. *supra* note 14, point 3; voir également PADOVA, Y., "Le Safe Harbour est invalide. Et après ? Analyse des fondements de l'arrêt de la CJUE et de ses conséquences", *Droit de l'immatériel*, n° 120, 2015, p. 7-31, p. 20, MANTELERO, A., cit. *supra* note 29, p. 728-730, PERRAKI, P., cit. *supra* note 3, p. 496.

³⁴ BLACK, J. et DAMIANO, M., cit. *supra* note 30, p. 29.

l'affirmation des valeurs libérales attachées au modèle européen de protection des données d'une part, celle de la préservation des pouvoirs et de l'indépendance des autorités de contrôle, véritables garants de la protection des données, d'autre part"³⁵.

Selon **Zeno-Zencovich**, cette décision constitue une étape supplémentaire dans l'affirmation de la "souveraineté numérique" de l'Union; une souveraineté qui permet à l'Union de contrôler, de jure et de facto, un certain espace et les activités qui s'y déroulent, ainsi que les pouvoirs administratifs, judiciaires et de sécurité de cet espace³⁶. Dans le même esprit, pour **Perraki**, l'arrêt peut être entendu comme un effort conscient du juge de l'Union pour surveiller, et surtout, réagir au développement de la technologie numérique et au fait que, désormais, de grandes quantités de données personnelles sont stockées dans un espace global virtuel, où ni l'Union ni les États membres ont, effectivement, une autorité ou une influence particulière³⁷.

Par ailleurs, certains auteurs relèvent l'impact que l'arrêt peut avoir pour les États membres eux-mêmes. Par exemple, **Tracol** avertit que "the 'elephant in the room' is the massive surveillance in Member States of the EU and European double standards on surveillance laws and practices. The judgment is in line with the approach in the case law of the ECHR. The latter may apply the reasoning of the Grand Chamber in its own case law. The judgment may thus have ripple effects on

Member States"³⁸. Dans la même ligne mais sur une note plus générale, **Debet** relève que "cet arrêt, du fait de la portée très vaste qu'il donne aux articles 7 et 8 de la Charte, renforce les contrôles susceptibles d'être exercés sur les droits nationaux des États membres sur ce fondement. L'arrêt Schrems est donc aussi de ce point de vue un 'grand arrêt' pour la protection des libertés fondamentales"³⁹.

En outre, les réactions doctrinales face à l'arrêt soulignent souvent l'impact non négligeable qu'il peut avoir sur l'économie numérique. Ainsi, **Simon** avertit que, "[c]ompte tenu des défaillances systémiques du mécanisme américain de traitement des données personnelles, du risque d'utilisation abusive des dérogations aux exigences de la 'sphère de sécurité', et, il faut bien le dire, de pratiques qui ont amplement démontré que ces atteintes aux droits fondamentaux n'étaient pas théoriques, on ne peut que saluer un arrêt qui contraindra à des révisions drastiques du fonctionnement des réseaux sociaux et des moteurs de recherche dans le sens d'une protection effective des données à caractère personnel. Comme nous l'avions pressenti à la suite des arrêts Digital Rights et Google Spain [...], les exigences de la cybercitoyenneté sont donc de plus en plus prises en compte par la Cour de justice"⁴⁰.

³⁵ PADOVA, Y., cit. *supra* note 33, p. 25.

³⁶ ZENO-ZENCOVICH, V., "Intorno alla decisione nel caso Schrems: la sovranità digitale e il governo internazionale delle reti di telecomunicazione", *Il diritto dell'informazione e dell'informatica*, 2015, p. 683-696, p. 683.

³⁷ PERRAKI, P., cit. *supra* note 3, p. 494.

³⁸ TRACOL, X., cit. *supra* note 7, p. 18; voir également SKRINJAR VIDOVIC, M., cit. *supra* note 2, p. 275, URÍA GAVILÁN, E., cit. *supra* note 5, p. 277.

³⁹ DEBET, A., cit. *supra* note 14, point 3; voir également PERRAKI, P., cit. *supra* note 3, p. 496-497, ou SALVATORE S., cit. *supra* note 1, p. 637.

⁴⁰ SIMON, D., "Protection des données personnelles", *Europe*, n° 12, comm. 468, 2015, p. 10-12, p. 12.

Certains auteurs soulèvent également la question des éventuels effets de l'arrêt sur l'ordre juridique des États-Unis: ainsi, pour **Tracol**, "[i]n the longer term, the most satisfying solution would involve important changes to US legislation to offer adequate legally binding protection to the personal data of EU data subjects and introduce effective judicial remedies for EU data subjects in all sectors including national security"⁴¹.

Pour sa part, **Finocchiaro** note que, même si l'arrêt dans l'affaire Schrems peut conduire à un renforcement du modèle européen de protection des données personnelles, il est toutefois nécessaire de procéder à une réflexion sérieuse sur ce modèle⁴². De manière similaire, **Piroddi** avertit qu'un niveau de protection aussi élevé que celui exigé par la Cour dans l'arrêt commenté entraîne un risque de fragmentation du marché global de l'information, ce qui pourrait se traduire en un obstacle à la compétitivité internationale des entreprises établies dans l'UE⁴³. Enfin, pour certains auteurs, tels que **De Miguel Asensio**, l'arrêt Schrems devrait représenter un point d'inflexion permettant de mettre fin à la situation actuelle, caractérisée par un cadre juridique très stricte en matière de protection des données mais qui fait l'objet d'une application insuffisante notamment vis-à-vis des activités en Europe des principales

entreprises qui bénéficient des principes du Safe Harbour⁴⁴.

[OROMACR] [LOIZOMI] [KAUFMSV]

⁴¹ TRACOL, X., cit. *supra* note 7, p. 16; voir également SALVATORE S., cit. *supra* note 1, p. 634.

⁴² FINOCCHIARO, G., "La giurisprudenza della Corte di Giustizia in materia di dati personali da Google Spain a Schrems", *Il diritto dell'informazione e dell'informatica*, 2015, p. 779-799, p. 798.

⁴³ PIRODDI, P., cit. *supra* note 5, p. 863; voir également QUÉMÉNER, M., "La fin du Safe Harbor au nom de la protection des données personnelles : enjeux et perspectives", *Droit de l'immatériel : informatique, médias, communication*, n° 120, 2015 p. 22-24, p. 25.

⁴⁴ DE MIGUEL ASENSIO, P.A., "Aspectos internacionales de la protección de datos: las sentencias *Schrems* y *Weltimmo* del Tribunal de Justicia", *La Ley Unión Europea*, n° 31, novembre 2015, p. 1-10, p. 6.

Avertissement

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont en principe extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC.NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés au service recherche et documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique "Échos de la doctrine" ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

La publication "*Reflets*" est disponible sur Curia (www.curia.europa.eu) sous "Bibliothèque et documentation / Informations juridiques d'intérêts pour l'Union", ainsi que sur l'intranet de la Direction générale de la Bibliothèque, Recherche et Documentation.

Ont collaboré à ce numéro les administrateurs suivants:

Paweł Bańczyk [PBK], Johann Bensimon [BENSIJO], Erwin Beysen [EBN], Elisabeth Borg [BORGELI], Marina Borkoveca [BORKOMA], Maria Helena Cardoso Ferreira [MHC], Keiva Marie Carr [CARRKEI], Anna Czubinski [CZUBIAN], Pauline Duboc [DUBOCPA], Patrick Embley [PE], Victoria Hanley-Emilsson [HANLEVI], Rebeka Hevesi [HEVESRE], Ave Hussar [HUSSAAV], Sally Janssen [SJN], Sven Gael Kaufmann [KAUFMSV], Petra Komadina [KOMADPE], Diana Kušteková [KUSTEDI], Giovanna Lanni [GLA], Cornelia Leeb [LEEBCOR], Alexander Lerche [LERCHAL], Michael George Loizou [LOIZOMI], Valeria Magdová [VMAG], Isabelle Mantz [MANTZIS], Loris Nicoletti [NICOLLO], Maria Pilar Nuñez [NUNEZMA], Jerker Olsson [JON], Cristian Oro Martinez [OROMACR], Eirini Pantelodimou [PANTEEI], Suzana Prisacariu [PRISASU], Cyril Sarrazin [CSN], Lina Satkutė [LSA], Luca Terminiello [LTER], Chen Wu [WUACHEN].

Coordinateurs: Pedro Cabral [PC], Pauline Duboc [DUBOCPA], Loris Nicoletti [NICOLLO].